Ville de
Neuville-en-Ferrain
Métropole Européenne de Lille
Département du Nord

Mesdames et Messieurs
les élus du conseil municipal.

Neuville-en-Ferrain, le 18 septembre 2026

N/Réf : MTD/MC/MF
OBJET : Convocation à la réunion du conseil municipal.
P. J. : Documents annexes adressés par courriel

Cher(e)s Collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à la :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 24 septembre 2026 à 19h00
Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 4 juin 2026.

Mme le Maire
2026/071 – Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section BB N°813 et BB N°814 du domaine public communal.
2026/072 – Cession de la parcelle cadastrée section BB N°813 au profit de Monsieur Polet.
2026/073 – Cession de la parcelle cadastrée section BB N°814 au profit de Madame Bonnière et de Monsieur Dejaeghère.
2026/074 – Délégation au Maire pour la fixation des tarifs de classe de découverte 2027 -année scolaire 2026/2027.
2026/075 – Désignations des membres de la commission de concession et de délégation de service public.
2026/076 – Retrait de la délibération n°2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus.
2026/077 – Fixation des droits à la formation des élus.

M. Alain RIME
2026/078 – Reprise et mise à jour de provisions – exercice 2026.
2026/079 – Convention relative aux conditions de recouvrement des produits locaux.
2026/080 – Marché d'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire : constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS – signature d'une convention.
2026/081 – Décision modificative n°2 – exercice 2026.

M. Philippe VYNCKIER-LOBROS
2026/082 – Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail du dimanche pour l'année 2027.

Mme Anne VERISSIMO
2026/083– Révision du tableau des effectifs.

M. Marco BALDUYCK
2026/084 – Facturation des frais de conduite et de prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste par la Police municipale.

Mme Aurélie LAPERE
2026/085 – Adoption des conditions générales de vente des systèmes de piégeage des frelons asiatiques.

M. Luc LECRU
2026/086 – Lutte contre les dépôts sauvages – définition d'une grille de référence pour la détermination du montant de l'amende administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Communication : Décisions prises au titre de la délégation du conseil municipal au maire.

Je vous prie de croire, Cher(e)s Collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie TONNERRE-DESMET

MAIRIE de NEUVILLE-EN-FERRAIN 14 (NORD)

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 4 JUIN 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique,

à 19 H 00

sous la présidence de Monsieur Alain RIME, Premier Adjoint au Maire

Date de convocation : vendredi 29 mai 2026
33 conseillers en exercice

présents - votants

Présents : (27) Monsieur Alain RIME, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX (arrivée à 19h25), Monsieur Arnaud DELCOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Aurélie LAPERE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Monsieur Yann BOURGEOIS, Madame Céline AUBERT, Monsieur Benjamin HAEUW, Monsieur Gautier MIGNOT (arrivé à 19h10) , Madame Caroline HAEUW, Monsieur Florent DECOTTIGNIES, Madame Camille JOUMIER, Monsieur Rémy NEIRINCKX.

Excusé(s) ou Absent(s) : (6) Madame le Maire (pouvoir donné à Alain RIME), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Marco BALDUYCK (pouvoir donné à Arnaud DELCOUR), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Aurélie LAPERE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à Marylène HEYE).

Désignation du secrétaire de séance Monsieur Rémy NEIRINCKX et appel nominal.

- Examen et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 8 avril 2026.
 - **Le Conseil Municipal a adopté ce procès-verbal à l'unanimité.**

2026/053 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 26 mai 2026

- Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au rôle de la commission d'appels d'offres et aux règles se rapportant à sa composition, prévoyant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils

européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.
- Vu l'article L L.1411-5 du CGCT définissant les règles relatives à sa composition et précisant que la commission est composée du maire ou de son représentant, président, et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Vu la délibération n°2026/014 du Conseil municipal de ce même jour prévoyant les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des représentants de la commune à cette commission d'appels d'offres.
- Considérant que l'élection des membres de la commission peut se faire par un vote à main levée sous réserve d'une décision unanime du conseil municipal, la règle du scrutin secret s'appliquant à défaut d'unanimité.

Il est demandé au conseil municipal :

- de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A obtenu

- Liste du groupe « NEUVILLE A VENIR » : 33 voix

 - Titulaires :

 - M. Alain RIME
 - M. Philippe VYNCKIER-LOBROS
 - M. Arnaud DELCOUR
 - M. Luc LECRU
 - M. Jérôme LEMAY

 - Suppléants :

 - M. Yann BOURGEOIS
 - M. Benjamin HAEUW
 - M. Jimmy COUPE
 - Mme Marylène HEYE
 - Mme Aurélie LAPERE

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/054 - COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA VILLE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 26 mai 2026

- Vu les textes relatifs aux contrats de concession et notamment l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ainsi que le décret n°2016-86 du 1er février 2016.

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5 fixant notamment les règles applicables à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public.

- Vu la délibération n° 2026/016 du conseil municipal de ce jour portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de concession et de délégation de service public.

- Considérant que la commission, dite commission de concession et de délégation de service public, a pour mission, dans le cas d'une procédure de délégation de service public, d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ; de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'analyser les offres et de rendre un avis sur les candidats pouvant prétendre à la négociation.

- Considérant que la commission est composée du maire, habilité à signer la convention de délégation de service public, ou de son représentant, et assurant sa présidence et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Considérant que l'élection des membres de la commission peut se faire par un vote à main levée sous réserve d'une décision unanime du conseil municipal, la règle du scrutin secret s'appliquant à défaut d'unanimité.

Il est demandé au conseil municipal :

- De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de concession et de délégation de service public par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Liste 1 : « NEUVILLE A VENIR »

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Marie TONNERRE DESMET	M. Jimmy COUPE
M. Alain RIME	Mme Apolline ARQUIER
M. Philippe VYNCKIER LOBROS	M. Benjamin HAEUW
Mme Marylène HEYE	Mme Céline AUBERT
Mme Lilliane DENIS	M. Julien DEWAELE

Résultats du vote à main levée :

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Nombre de suffrages obtenus :

Liste 1 : 33 voix

Liste 1 : sièges

Sont donc désignés au sein de la commission de concession et délégation de service public, pour la durée du mandat en cours, les représentants de l'assemblée suivants :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Mme Marie TONNERRE DESMET	M. Jimmy COUPE
M. Alain RIME	Mme Apolline ARQUIER
M. Philippe VYNCKIER LOBROS	M. Benjamin HAEUW
Mme Marylène HEYE	Mme Céline AUBERT
Mme Lilliane DENIS	M. Julien DEWAELE

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/055 - RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE – SIGNATURE DE LA CHARTE.

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 26 mai 2026

- Vu la délibération n°14 du conseil municipal du 1er février 2018 par laquelle il a été décidé d'adhérer au réseau francophone des Villes amies des aînés (VADA).

- Considérant que Villes amies des aînés est une démarche d'adaptation de la société au vieillissement créée par l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) et qu'elle vise à encourager les collectivités à une prise en compte globale des enjeux liés au vieillissement de la population, principalement dans les politiques publiques mais aussi avec l'ensemble des acteurs d'un territoire.

- Considérant le règlement intérieur du réseau francophone des villes amies des aînés, annexé à la présente délibération, adopté sous forme de charte par son assemblée générale du 21 mars 2019 et exposant notamment les engagements des membres du réseau.

-Considérant également la nécessité de désigner, suite à l'installation du nouveau conseil municipal, les représentants de la commune au sein de cette instance.

Il vous est proposé :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la charte du réseau francophone des Villes amies des aînés ainsi annexée à la présente délibération.

- de désigner Mme Isabelle VERBEKE (titulaire) et Mme Sylvie DELPLANQUE (suppléante) pour siéger au sein du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

- La ville s'engage à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants.

(Charte du réseau francophone jointe - voir annexe n° 1 -)

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/056 – REGULARISATION FONCIERE AU BENEFICE DE LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu le courrier en date du 10 mars 2026 de la Métropole Européenne de Lille, demandant que le transfert des parcelles AY n° 593, 594, 597, 599, 601 et des 41 m² à extraire de la parcelle AY n° 598, aujourd'hui intégrées au domaine public communal, soit opéré à son bénéfice.

Vu l'avis des domaines en date du 6 mai 2026, indiquant que les parcelles AY n° 593, 594, 597, 599, 601 ainsi que les 41 m² à extraire de la parcelle AY n° 598, en nature de voirie, participent aux espaces de circulation publique et que ce transfert entre personnes publiques pourra être réalisé pour le montant d'un euro symbolique.

Considérant que, dans le cadre de la création du parking et des aménagements de voirie au droit de l'école École Camille Claudel, située rue du Gallodrome à Neuville-en-Ferrain, effectués par la Métropole Européenne de Lille, il est envisagé de lui rétrocéder les parcelles AY n° 593 (178 m²), 594 (218 m²), 597 (165 m²), 599 (203 m²), 601 (33 m²), ainsi que 41 m², correspondant à des places de stationnement, à extraire de la parcelle AY n° 598 (903 m²).

Considérant que ce transfert s'opérerait entre deux personnes publiques pour un montant d'un euro symbolique non versé, au regard des aménagements réalisés antérieurement par la Métropole Européenne de Lille.

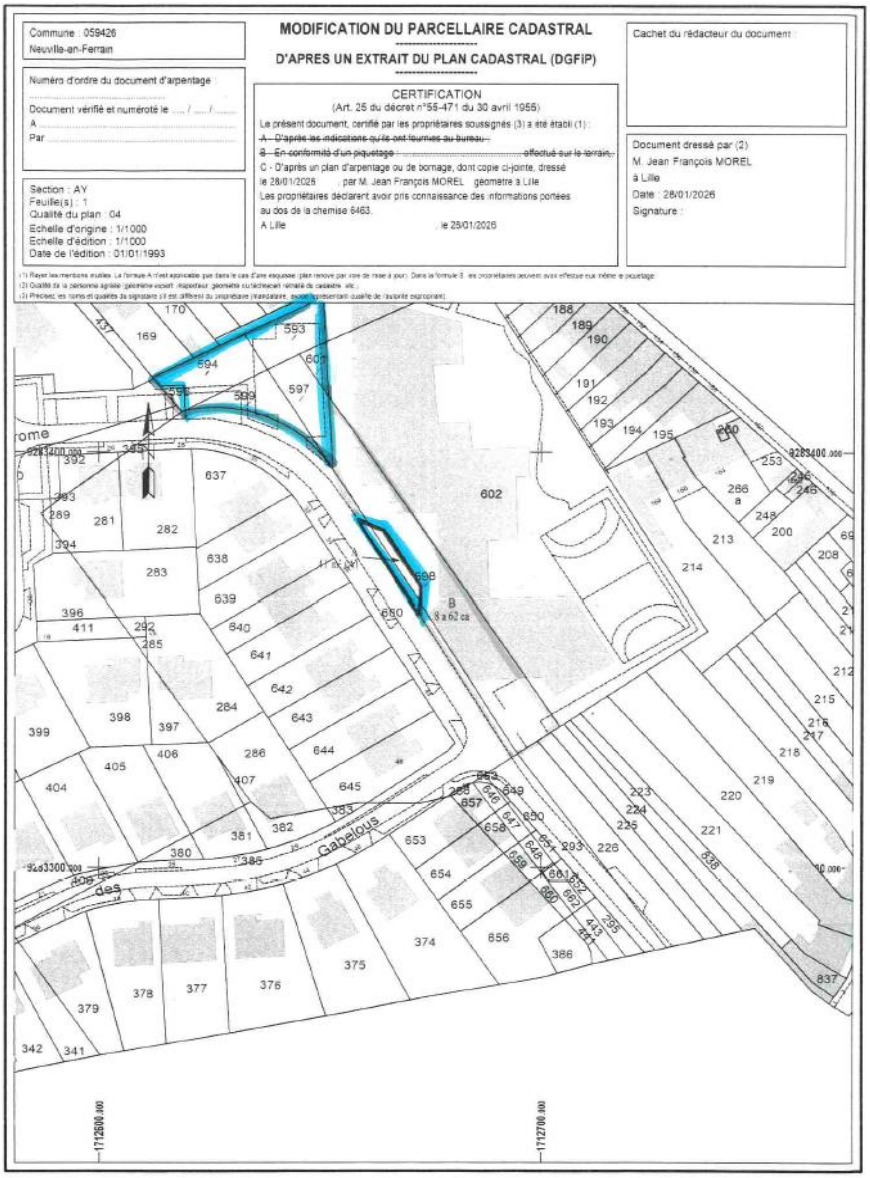
Considérant que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- son accord en vue du transfert des parcelles AY n° 593, 594, 597, 599, 601 et des 41 m², correspondant, à des places de stationnement, à extraire de la parcelle AY n° 598, à la Métropole Européenne de Lille, pour un montant d'un euro symbolique non versé ; les frais afférents à l'acte translatif de propriété étant à la charge de l'acquéreur ;

- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Plan de situation :



Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/057 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 26 C 0023 du 10 avril 2026 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Pour la commune de Neuville-en-Ferrain, il convient donc de désigner un membre représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Métropole Européenne de Lille.

Par conséquent, après en avoir délibéré, il est proposé de désigner comme représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges le représentant de la commune élu au conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit Madame le Maire, Marie TONNERRE-DESMET

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/058 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION « NUMERIQUE EDUCATIF / ENT » DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59/62

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2026 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 sollicitant la désignation d'un nouveau représentant de la commune au sein de la commission « Numérique éducatif / ENT » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant chargé de siéger au

sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, et après avis de la commission générale désigne :

- Mme Marylène HEYE

en qualité de représentant(e) de la commune de Neuville-en-Ferrain au sein de la commission « Numérique éducatif / ENT » du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62.

Le représentant désigné est habilité à participer aux réunions et travaux de ladite commission au nom de la commune.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/059 – FIXATION DES DROITS A LA FORMATION DES ELUS

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations de la formation des élus locaux ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les organismes dispensant ces formations doivent être agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, les élus ayant la qualité de salarié peuvent bénéficier d'un congé de formation dans la limite de vingt-quatre jours par mandat. Les élus disposent par ailleurs d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par un fonds spécifique et géré par la Caisse des dépôts et consignations, mobilisable pour des actions de formation liées à l'exercice du mandat.

Chaque élu pourra bénéficier, au cours du mandat, des formations adaptées à l'exercice de ses fonctions.

La prise en charge des frais de formation des élus locaux s'effectuera selon les principes suivants :

- les formations devront être dispensées par un organisme agréé ;
- toute demande de prise en charge devra être déposée préalablement au départ en formation et préciser l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées par l'élu au sein de la commune ;
- le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs correspondants ;
- les crédits consacrés à la formation seront répartis dans un souci d'égalité entre les élus.

Les thèmes de formation privilégiés seront notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations exercées et/ou l'appartenance aux commissions municipales ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (prise de parole en public, bureautique, gestion des conflits, conduite de réunion, etc.).

Conformément aux dispositions du CGCT, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des élus et ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Il est proposé de fixer, pour l'exercice 2026, une enveloppe budgétaire maximale de 3 000 € consacrée à la formation des élus locaux.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter les orientations relatives à la formation des élus locaux telles que présentées ci-dessus ;
- de fixer à 3 000 € le montant maximal des crédits consacrés à la formation des élus locaux pour l'exercice 2026, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/060 - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2026/012 RELATIVE AUX DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – PRECISIONS CONCERNANT L'ITEM 22° ET RETRAIT DE LA DELEGATION DE L'ITEM 30° DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Par délibération n°2026/012 du 21 mars 2026, le Conseil municipal a accordé au Maire un ensemble de délégations sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier du représentant de l'État dans le département du Nord, reçu en date du 19 mai 2026, il a été demandé à la commune de préciser les conditions d'exercice des délégations prévues aux 22° et 30° de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il convient en conséquence de compléter la délibération précitée comme suit :

Pour l'application du 22° de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire l'exercice, au nom de la commune, du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 500 000 €,

S'agissant du 30° de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil municipal retire à Madame le Maire la délégation.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autres dispositions de la délibération n°2026/012 du 21 mars 2026 demeurent inchangées.

Après avis de la commission générale, il est demandé au Conseil municipal d'adopter cette délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/061 - TARIFS MUNICIPAUX 2026-2027

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu la délibération n°10 du conseil municipal du 2 juin 2025 établissant les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2025-2026.

Malgré un contexte économique tendu et une inflation galopante, le conseil municipal a souhaité maintenir une stabilité des tarifs municipaux pour la prochaine année scolaire.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs municipaux devant entrer en application à l'occasion de l'année scolaire 2026-2027.

L'ensemble des tarifs proposés sont annexés à la présente délibération.

Ces tarifs, sauf exception expressément mentionnée, seront applicables à compter du 1er septembre 2026.

Monsieur RIME rappelle que depuis 2017 il n'y eu que deux augmentations, en 2017 et en 2024 ; ces augmentations de 2% et de 2,5% respectivement sont en dessous de l'inflation enregistrée sur la même période.

Pour cette année, le choix est fait d'imposer aucune augmentation. En effet, l'inflation s'est établie en fin d'année passée à moins de 1%. Par ailleurs, compte tenu du contexte qui impose aux neuvillois des augmentations dans plusieurs domaines (coût de la vie, coût de l'énergie coût du carburant), le choix est fait de ne pas imposer de charge supplémentaire.

A noter tout de même pour cette délibération, l'évolution du tarif d'urgence de la petite enfance, l'intégration des nouveaux tarifs imposés aux forains dans le cadre de leur occupation du domaine public, et la mise en place d'un tarif dans le cadre de la mise à disposition d'éco cup aux associations débitantes de boissons à l'occasions des manifestations municipales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 04/06/2026

INDEX DES TARIFS

Page	
1	APPLICATION DU TARIF D'URGENCE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE – TARIFICATION DE L'ACCUEIL D'EVEIL AU DEPARTEMENT DU NORD
2	TARIFICATION DES FRAIS DE PHOTOCOPIES DANS LES ECOLES
3	ENCADREMENT DE L'AIDE AUX LECONS (ETUDE SURVEILLEE)
4	TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SCOLAIRES ET ADULTES
5	TARIFICATION SURVEILLANCE AU TITRE D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ OU PIQUE NIQUE
6	TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
7	TARIFICATION DES INSCRIPTIONS EN ACCUEILS DE LOISIRS
8	TARIF EXCEPTIONNEL INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS ET PLACES D'URGENCE EN MERCREDI RECREATIF
9	TARIFICATION DES FORFAITS GARDERIE PRE ET POST ACCUEILS DE LOISIRS
10	PARTICIPATION FINANCIèRE DES FAMILLES AUX CAMPINGS ET AUX MINI SEJOURS ADOS ET SOON ADOS
11	INSCRIPTION ANNUELLE A L'ANTENNE ADOS
12	TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS DE L'ANTENNE ADOS- SEMAINES SPÉCIALES "PACK VACANCES"
13	TARIFICATION DES ANIMATIONS A LA FERME DU VERT BOIS
14	TARIFICATION POUR LES SESSIONS DE FORMATION BAFA
15	TARIF « ÉVèNEMENT SPÉCIFIQUE JEUNESSE »
16	TARIFICATION D'UNE CAFéTERIA JEUNESSE
17	CENTRE D'ANIMATIONS SPORTIVES
18	TARIFICATION POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES
19	TARIFICATION DES INSCRIPTIONS AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES
20	TARIFICATION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE
21	TARIFICATION POUR LE BANQUET DU 11 NOVEMBRE
22	TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS SÉNIORS
23	TARIFICATION D'ACTIONS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE
24	TARIFICATION POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX
25	ALLOCATION POUR LA MÉDAILLE GRAND OR DU TRAVAIL
26	TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSéE OU MANQUANTE
27	TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ AUX PUCES, VIDE-GRENIERS, FÊTE FORAINE
28	DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TAXIS »
29	CONCESSIONS AU CIMETIèRE
30	PHOTOCOPIES ET TELECOPIES

APPLICATION DU TARIF D'URGENCE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE "PLANET'MOMES" ET "LES P'TITS LOUPS".

2.45 € / heure pour la structure Planèt'Mômes

2.24 € / heure pour la structure Les P'tits Loups

Ce montant correspond au résultat du calcul suivant :

Total des participations familiales facturé / le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

TARIFICATION DE L'ACCUEIL D'EVEIL AU DEPARTEMENT DU NORD

Le montant tarifé au Département du Nord est régi par la convention en vigueur signée en la commune et le conseil départemental du nord et portant sur le dispositif « Accueil d'Eveil » au sein des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans sur la commune.

Ce montant correspond au tarif moyen en vigueur appliqué aux familles majoré de 20% pour participation aux frais liés à la coordination et au travail partenarial.

TARIFICATION DES FRAIS DE PHOTOCOPIES DANS LES ECOLES

Il sera demandé aux écoles de rembourser la différence si les consommations constatées étaient supérieures au seuil, comme énoncé dans la délibération du conseil municipal du 16 mars 2004, sur la base d'un tarif unitaire de **0,013 €** la photocopie.

ENCADREMENT DE L'AIDE AUX LECONS (ETUDE SURVEILLEE)

Pour les écoles publiques et privées chaque jour scolaire de 16h30 à 17h30.

ANNEE	par jour d'étude
Neuvillois	**1,50 €**
Neuvillois non imposables	**1,10 €**
Personnes bénéficiant du CCAS Catégorie 1	**Gratuit**
Non neuvillois	**2,30 €**

Le tarif d'étude surveillée est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit en étude et dont la présence n'a pas été confirmée la veille avant minuit sur le portail famille. L'aide aux leçons est facturée si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée sur le portail famille la veille avant minuit.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2026 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif imposable sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.
Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SCOLAIRES ET ADULTES

SCOLAIRES (surveillance incluse)	**MATERNELS**	**ELEMENTAIRES**
NEUVILLOIS	**3,00 €**	**3,50 €**
Neuvillois non imposables	**2,00 €**	**2,30 €**
Neuvillois CCAS	**1,00 €**	**1,20 €**
NON NEUVILLOIS	**4,50 €**	**5,00 €**

Le tarif du repas scolaire est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit en restauration et dont la commande n'a pas été confirmée la veille avant minuit sur le portail famille. Le repas sera facturé si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée la veille avant minuit sur le portail famille.

ADULTES	
Personnel communal et de surveillance	**4,50 €**
Enseignants, autre personnel scolaire, stagiaires	**5,00 €**
Autres	**7,06 €**

PERSONNES AGEES (+ 60 ANS)	
Neuvillois imposables	**7,60 €**
Neuvillois non imposables	**6,20 €**
Neuvillois CCAS **Bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées**	**5,00 €**
Non neuvillois et invités	**11,50 €**

Les tarifs des repas en portage à domicile réservés aux personnes réunissant les conditions d'éligibilité visées au règlement correspondant (+ 75 ans…) sont identiques aux tarifs des personnes âgées.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2026 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).
A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif "imposable" sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

Une gratuité peut être accordée pour les repas pris dans le cadre de déjeuners de travail organisés, sur autorisation préalable du maire, au restaurant Schumann ou dans un restaurant scolaire, tant pour les agents et élus municipaux concernés que pour les éventuels invités qui y seraient associés.

TARIFICATION SURVEILLANCE
AU TITRE D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE
(PANIER REPAS) EN RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS
OU D'UN ACCUEIL PIQUE-NIQUE (ACM)

SCOLAIRES	MATERNELS	ELEMENTAIRES
NEUVILLOIS	**1,30 €**	**1,30 €**
NEUVILLOIS non-imposables	**0,66 €**	**0,66 €**
NEUVILLOIS CCAS cat. 1	**0,00 €**	**0,00 €**
NON NEUVILLOIS	**2,02 €**	**2,02 €**

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2026 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif imposable sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Barème du « taux d'effort » de la CAF majoré de 12 % :

Tarif appliqué aux Neuvillois	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
	0,071%	0,060%	0,048%	0,037%
***ces pourcentages sont à multiplier par le revenu mensuel moyen des familles**				
Pour les Non-Neuvillois, tarif appliqué aux Neuvillois majoré de 50 %.				

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :
- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.
Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

En cas de changement de situation :
Pour les allocataires : les changements de situation signalés seront calculés par le biais de CAF PRO ;
Pour les non-allocataires : au moment de la naissance d'un nouvel enfant au sein du foyer, un réajustement du tarif sera appliqué le mois suivant la naissance, sur présentation du livret de famille.

En cas de divorce et dans le cadre d'une résidence alternée, le lieu d'habitation sera la référence de la facturation à la période donnée.
Pour l'ensemble des familles, seront pris en compte les « revenus Plancher/Plafond » fixés par la CAF du Nord et réactualisés chaque année.

Une pénalité de 9 € par demi-heure supplémentaire entamée sera appliquée après 18h30.

La facturation est opérée à la demi-heure

EXEMPLE DE CALCUL

Pour une famille avec 1 enfant et un revenu mensuel moyen de 1320 euros.

TARIF HORAIRE DES ACCUEILS PERISCOLAIRES :
Pour les Neuvillois,
Taux horaire = 1 320 € x 0,071 % = 0,94 € /heure soit 0,47€ les 30 minutes.

Pour les Non-neuvillois,
T*aux horaire = 0,94 € + 50 % = 0,94 € x 1,50 = 1,41 € /heure soit 0,71 € les 30 minutes.*

TARIFICATION DES INSCRIPTIONS EN ACCUEILS DE LOISIRS

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature, *Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires (forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée)*
Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil proposés par la commune et les prix journaliers ci-dessous.

Tarif Neuvillois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	1,05 €	1,39 €	2,44 €	0,89 €	1,18 €	2,07 €	0,66 €	0,88 €	1,54 €
1 281.00 à 1900.00	1,59 €	2,06 €	3,65 €	1,31 €	1,76 €	3,06 €	0,99 €	1,33 €	2,32 €
1901.00 à 2 440.00	2,28 €	2,98 €	5,26 €	1,89 €	2,54 €	4,43 €	1,42 €	1,89 €	3,32 €
2 441.00 à 3 100.00	2,98 €	3,98 €	6,97 €	2,48 €	3,32 €	5,79 €	1,86 €	2,49 €	4,35 €
3 101.00 à 4 045.00	3,69 €	4,93 €	8,62 €	3,07 €	4,12 €	7,20 €	2,30 €	3,09 €	5,39 €
4 046.00 à 4 421.00	4,75 €	6,37 €	11,12 €	3,95 €	5,30 €	9,26 €	2,96 €	3,96 €	6,92 €
4 422.00 et plus	5,27 €	7,06 €	12,33 €	4,40 €	5,90 €	10,30 €	3,31 €	4,42 €	7,73 €
Bénéficiaires CCAS*	0,52 €	0,70 €	1,22 €	0,44 €	0,59 €	1,04 €	0,33 €	0,44 €	0,77 €

*50% tarifs 1ère tranche

Tarifs Non-Neuvillois :

illes dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilloise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	1,57 €	2,08 €	3,65 €	1,33 €	1,77 €	3,11 €	0,98 €	1,32 €	2,30 €
1 281.00 à 1 900.00	2,38 €	3,09 €	5,47 €	1,96 €	2,64 €	4,59 €	1,49 €	1,99 €	3,48 €
1901.00 à 2 440.00	3,42 €	4,47 €	7,89 €	2,83 €	3,81 €	6,65 €	2,13 €	2,83 €	4,97 €
2 441.00 à 3 100.00	4,47 €	5,97 €	10,45 €	3,71 €	4,97 €	8,69 €	2,79 €	3,73 €	6,53 €
3 101.00 à 4 045.00	5,53 €	7,38 €	12,93 €	4,61 €	6,18 €	10,79 €	3,45 €	4,62 €	8,07 €
4 046.00 à 4 421.00	7,12 €	9,55 €	16,67 €	5,93 €	7,95 €	13,88 €	4,43 €	5,94 €	10,39 €
4 422.00 et plus	7,91 €	10,58 €	18,49 €	6,60 €	8,85 €	15,45 €	4,96 €	6,63 €	11,59 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilloise la plus élevée) .

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	7,91 €	10,58 €	18,49 €	6,60 €	8,85 €	15,45 €	4,96 €	6,63 €	11,59 €
1 281.00 à 1 900.00	7,92 €	10,60 €	18,50 €	6,61 €	8,86 €	15,46 €	4,96 €	6,64 €	11,60 €
1901.00 à 2 440.00	7,93 €	10,61 €	18,51 €	6,62 €	8,87 €	15,47 €	4,97 €	6,65 €	11,61 €
2 441.00 à 3 100.00	7,94 €	10,62 €	18,52 €	6,63 €	8,88 €	15,48 €	4,98 €	6,66 €	11,62 €
3 101.00 à 4 045.00	7,95 €	10,63 €	18,53 €	6,64 €	8,89 €	15,49 €	4,99 €	6,67 €	11,63 €
4 046.00 à 4 421.00	7,96 €	10,64 €	18,54 €	6,65 €	8,90 €	15,50 €	5,00 €	6,68 €	11,64 €
4 422.00 et plus	7,97 €	10,65 €	18,55 €	6,66 €	8,91 €	15,51 €	5,01 €	6,69 €	11,65 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (*sur production du numéro d'allocataire*) : celles issues du site CAFPRO.
En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- -De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- -A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.
Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte. Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIF EXCEPTIONNEL
INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS ET PLACES D'URGENCE EN MERCREDI RECREATIF

Inscriptions exceptionnelles en accueils de loisirs, après les dates limites d'inscription.

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature *Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires (forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée)*
Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil proposés par la commune et les prix journaliers ci-dessous.

Tarif Neuvillois

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	2,69 €	2,83 €	5,52 €
1 281.00 à 1 900.00	3,77 €	3,85 €	7,61 €
1901.00 à 2 440.00	4,92 €	5,02 €	9,94 €
2 441.00 à 3 100.00	5,39 €	5,49 €	10,88 €
3 101.00 à 4 045.00	6,46 €	6,80 €	13,26 €
4 046.00 à 4 421.00	7,22 €	7,72 €	14,94 €
4 422.00 et plus	7,54 €	7,94 €	15,48 €

Tarifs Non-Neuvillois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilloise correspondante.

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	**Après-midi**	**Journée**
0 à 1280.00	**4,03 €**	**4,25 €**	**8,27 €**
1 281.00 à 1 900.00	**5,65 €**	**5,77 €**	**11,42 €**
1901.00 à 2 440.00	**7,37 €**	**7,53 €**	**14,90 €**
2 441.00 à 3 100.00	**8,07 €**	**8,23 €**	**16,31 €**
3 101.00 à 4 045.00	**9,70 €**	**10,20 €**	**19,89 €**
4 046.00 à 4 421.00	**10,83 €**	**11,58 €**	**22,40 €**
4 422.00 et plus	**11,31 €**	**11,90 €**	**23,21 €**

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilloise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	11,31 €	11,90 €	23,21 €
1 281.00 à 1 900.00	11,32 €	11,91 €	23,22 €
1901.00 à 2 440.00	11,33 €	11,92 €	23,23 €
2 441.00 à 3 100.00	11,34 €	11,93 €	23,24 €
3 101.00 à 4 045.00	11,35 €	11,94 €	23,25 €
4 046.00 à 4 421.00	11,36 €	11,95 €	23,26 €
4 422.00 et plus	11,37 €	11,97 €	23,27 €

Pour les inscriptions tardives, la collectivité se réserve le droit de refuser l'enfant le jour où il y a une sortie.
Le tarif s'appliquera en fonction du nombre de jours et non au forfait.

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (*sur production du numéro d'allocataire*) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :
- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.
Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIFICATION DES FORFAITS GARDERIE PRE ET POST ACCUEILS DE LOISIRS

Grilles tarifaires pour les garderies en accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature.
Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires (forfait matin – forfait après-midi)
Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueils de loisirs proposés par la commune et les prix horaires ci-dessous.

Tarifs Neuvillois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280.00	0,45 €	0,38 €	0,28 €
1 281.00 à 1 900.00	0,65 €	0,54 €	0,42 €
1 901.00 à 2 440.00	0,93 €	0,81 €	0,59 €
2 441.00 à 3 100.00	1,30 €	1,05 €	0,79 €
3 101.00 à 4 045.00	1,55 €	1,30 €	0,96 €
4 046.00 à 4 421.00	1,98 €	1,64 €	1,24 €
4 422.00 et plus	2,24 €	1,85 €	1,38 €

Bénéficiaires CCAS*	0,22 €	0,19 €	0,14 €

*50% tarifs 1ère tranche

Tarifs Non-Neuvillois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilloise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280.00	0,67 €	0,56 €	0,42 €
1 281.00 à 1 900.00	0,97 €	0,82 €	0,63 €
1 901.00 à 2 440.00	1,39 €	1,20 €	0,88 €
2 441.00 à 3 100.00	1,89 €	1,57 €	1,19 €
3 101.00 à 4 045.00	2,32 €	1,95 €	1,44 €
4 046.00 à 4 421.00	2,96 €	2,46 €	1,86 €
4 422.00 et plus	3,36 €	2,77 €	2,07 €

- **Autres extérieurs avec priorité aux familles**, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base : majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilloise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280.00	3,36 €	2,77 €	2,07 €
1 281.00 à 1 900.00	3,37 €	2,78 €	2,08 €
1 901.00 à 2 440.00	3,38 €	2,79 €	2,09 €
2 441.00 à 3 100.00	3,39 €	2,80 €	2,10 €
3 101.00 à 4 045.00	3,40 €	2,81 €	2,11 €
4 046.00 à 4 421.00	3,41 €	2,82 €	2,12 €
4 422.00 et plus	3,42 €	2,83 €	2,13 €

Place d'urgence : un tarif à l'heure pourra être appliqué en cas d'évènements imprévisibles ne pouvant être anticipés par les familles (justificatif à fournir)

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (*sur production du numéro d'allocataire*) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :
- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.
Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AUX CAMPINGS PROPOSES DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

CAMPING ORGANISE DANS LE CADRE DES CENTRES DE LOISIRS	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES NEUVILLOISES	BENEFICIAIRES CCAS	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES NON NEUVILLOISES
Camping 1 nuit primaires, pré-ados ou ados	9,22 €	4,73 €	13,84 €

PARTICIPATION FINANCIERE AUX MINI-SEJOURS ADOS ET SOON ADOS PROPOSES DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

MINI-SEJOURS SOON ET ADOS (5 jours - 4 nuits - 24 places par séjour)			
Revenus mensuels du foyer	**Neuvillois**	**Bénéficiaires CCAS**	**Non-Neuvillois**
0 à 1 900	119,73 €	59,86 €	394,78 €
1 901 à 3100	171,05 €	85,52 €	395,80 €
3 101 et plus	275,73 €	137,87 €	396,83 €

INSCRIPTION ANNUELLE A L'ANTENNE ADOS (11-17 ans) (A partir de la classe de 6ème)

(DE SEPTEMBRE A JUIN - HORS VACANCES SCOLAIRES

Cette inscription conditionne l'accès aux activités d'antenne ados, hors période de vacances

Tarifs Neuvillois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280.00	12,66 €	10,13 €	8,85 €
1 281 à 1 900	18,88 €	15,10 €	13,22 €
1 901 à 2 440	25,11 €	20,09 €	17,57 €
2 441 à 3 100	31,40 €	25,12 €	21,98 €
3 101 à 4 045	37,66 €	30,13 €	26,36 €
4 046 à 4 421	43,96 €	35,17 €	30,77 €
4 422 et plus	50,18 €	40,14 €	35,12 €
Bénéficiaires CCAS*	6,33 €	5,06 €	4,43 €

*50% tarifs 1ère tranche

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche neuvilloise correspondante

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280.00	18,98 €	15,19 €	13,28 €
1 281 à 1 900	28,32 €	22,65 €	19,83 €
1 901 à 2 440	37,66 €	30,13 €	26,36 €
2 441 à 3 100	47,10 €	37,67 €	32,97 €
3 101 à 4 045	56,49 €	45,19 €	39,53 €
4 046 à 4 421	65,93 €	52,75 €	46,16 €
4 422 et plus	75,27 €	60,21 €	52,69 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base : majoration de 50 % des tarifs de la tranche neuvilloise la plus élevée)

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280.00	75,27 €	60,21 €	52,69 €
1 281 à 1 900	75,28 €	60,22 €	52,70 €
1 901 à 2 440	75,29 €	60,23 €	52,71 €
2 441 à 3 100	75,30 €	60,24 €	52,72 €
3 101 à 4 045	75,31 €	60,25 €	52,73 €
4 046 à 4 421	75,32 €	60,27 €	52,74 €
4 422 et plus	75,34 €	60,28 €	52,75 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (*sur production du numéro d'allocataire*) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :
- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.
Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DE L'ANTENNE ADOS (11-17 ans)
A partir de la classe de 6ème

Les règles de prise en compte des ressources sont identiques à celles applicables à l'inscription annuelle à l'Antenne ados.

Activités avec un prestataire

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	1,44 €	2,08 €
1 901 à 3100	1,45 €	2,09 €
3 101 et plus	1,46 €	2,10 €

Ateliers thématiques avec un prestataire extérieur

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	6,87 €	10,31 €
1 901 à 3100	6,88 €	10,32 €
3 101 et plus	6,89 €	10,33 €

Soirées et repas

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	4,18 €	5,23 €
1 901 à 3100	4,19 €	5,24 €
3 101 et plus	4,20 €	5,25 €

Journée ou demi-journée spécifique en bus et avec repas

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	11,06 €	16,59 €
1 901 à 3100	11,07 €	16,60 €
3 101 et plus	11,08 €	16,61 €

Sorties

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	4,10 €	6,15 €
1 901 à 3100	4,11 €	6,16 €
3 101 et plus	4,12 €	6,17 €

Nuit

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	9,33 €	13,84 €
1 901 à 3100	9,34 €	13,85 €
3 101 et plus	9,35 €	13,86 €

Sortie : concert, parcs d'attractions, spectacles

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	20,56 €	30,84 €
1 901 à 3100	20,57 €	30,85 €
3 101 et plus	20,58 €	30,86 €

L'accès aux activités ci-dessus, hors vacances d'été, est également subordonné à une inscription annuelle à l'Antenne Ados

Semaine estivale spéciale (pack été)

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1900	15,38 €	30,76 €
1901 à 3100	17,94 €	35,89 €
3101 et plus	20,51 €	41,02 €

TARIFICATION DES ANIMATIONS A LA FERME DU VERT BOIS

Les animations de la ferme éducative du Vert Bois recouvrent les activités suivantes :

- Visite guidée de la ferme ou d'une exposition à la ferme (durée d'environ une heure) : ***2,77 €*** *par enfant pour les structures non communales*
- Visite guidée de la ferme + participation à une animation (atelier pain, meunerie…) (durée d'environ une journée) : ***4,39 €*** *par enfant pour les structures non communales.*

gratuité pour les accompagnateurs.

gratuité pour les écoles et les associations neuvilloises.

- Vente de pain conçu par la ferme d'animations éducatives lors de manifestations spécifiques neuvilloises : **2,77 €** par pain.

TARIFICATION POUR LES SESSIONS DE FORMATION BAFA

Participation financière des stagiaires en formation BAFA organisée durant l'année scolaire

	Stagiaire neuvillois
Formation générale	275,00 €
Formation d'approfondissement	225,00 €

La commune prend en charge 50% de la participation financière (ci-dessus) des stagiaires BAFA neuvillois en contrepartie d'un engagement de travail salarié de 50 jours effectifs (après leur formation) dans les accueils de loisirs municipaux, dans un délai de 2 ans.

TARIF « EVENEMENT SPECIFIQUE JEUNESSE »

Participation financière des jeunes fixée à **4,50 €** par événement municipal proposé par le service jeunesse.

TARIFICATION D'UNE CAFETERIA "JEUNESSE"

Cafeteria tenue par les usagers du service jeunesse à l'occasion de manifestations spécifiques (1er mai, concerts...)

Boissons diverses	2,50 €
Café, thé, chocolat chaud	1,50 €
Viennoiseries, chips	1,50 €
Sandwichs divers	3,50 €

CENTRE D'ANIMATIONS SPORTIVES

Le centre d'animation multisports est organisé pour les enfants Neuvillois ou scolarisés à Neuville en Ferrain.

Ce centre se déroulera chaque mercredi hors vacances scolaires.

A l'issue de la période d'essai, aucun remboursement ne pourra être opéré.

Pour les enfants du personnel municipal de la commune, habitant hors Neuville-en- Ferrain, le tarif « neuvillois » sera appliqué.

Tarif annuel par enfant :

Revenu mensuel du foyer (en €)	NEUVILLOIS	NON NEUVILLOIS
0 à 1280	**27,51 €**	**41,21€**
1281 à 1900	**34,62 €**	**52,30 €**
1901 à 2440	**41,84 €**	**62,86 €**
2441 à 3100	**51,25 €**	**76,77 €**
3101 à 4045	**60,24 €**	**90,37 €**
4046 à 4421	**72,38 €**	**108,25 €**
4422 et +	**86,60€**	**130,11 €**

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (*sur production du numéro d'allocataire*) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :
- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.
Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

TARIFICATION POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Dans le cadre de la programmation établie par la Ville, il est proposé de fixer comme suit les tarifs d'entrée aux manifestations culturelles municipales :

- **Concerts : 7 euros**

Tarif réduit : **5 euros** (étudiants, seniors/plus de 60 ans, élèves de l'orchestre d'harmonie la Renaissance, titulaires de la carte de bénévolat)
Gratuité pour les enfants jusqu'à 16 ans, les élèves de l'école de musique, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.

- **Spectacle à l'extérieur de Neuville-en-Ferrain (Opéra de Lille…), journée à Paris ou autre ville (visite d'expositions), soirée prestige :**

Tarif Neuvillois : **41 euros**, tarif non Neuvillois : **59 euros**
Tarif famille neuvilloise (2 adultes et 2 enfants - 16 ans) : 100 euros

- **Exposition, démonstration/ spectacle de courte durée : gratuité**

- **Vente de boissons & viennoiseries, petite restauration :**

Café/Thé/Chocolat chaud/Viennoiseries : 2,50 euros
Boissons diverses : 3,00 euros
Sandwiches : 3,50 euros
Assiette de dégustation : 4,50 euros
Formule pour soirée thématique : 6,00 euros
Formule menu : 8,50 euros

- **Mise à disposition de gobelets réutilisables aux partenaires (association, acteur économique, autre structure) lors de manifestations municipales :**

1 euro par gobelet non restitué par le partenaire après la manifestation.

- **Vente des magazines de l'ARARCO**

L'ARARCO (Association Régionale pour l'aide à la Restauration des Chapelles et Oratoires) a réalisé en 2010 une revue sur les chapelles et oratoires de Neuville-en-Ferrain. Il est demandé d'autoriser Madame le Maire à permettre la vente de ces documents lors de manifestations municipales au tarif fixé par l'ARARCO soit 5 euros par revue.

Il faut noter que le pôle événementiel peut être amené à organiser des manifestations en partenariat avec des structures extérieures ou autres collectivités. Dans ce cas, le tarif est différent de celui appliqué par la Ville de Neuville-en-Ferrain. Il sera précisé dans une charte ou convention établie et signée par Madame le Maire (cf. délibération n°15 du conseil municipal du 11 décembre 2025).

TARIFICATION DES INSCRIPTIONS AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES ADULTES ET ENFANTS

Neuvillois	Non Neuvillois
Inscription enfants	
105 €	156 €
Inscription adultes	
95 €	156 €
Tarif dégressif enfants et adultes Neuvillois	
88 €	

Pour faciliter l'accès à l'activité à toutes les familles, le paiement sera possible en 1 ou en 3 fois.

Le tarif dégressif sera applicable à partir de l'inscription de deux membres d'une même famille neuvilloise ou lorsqu'un élève neuvillois s'inscrit à plusieurs cours (situation possible selon les effectifs/places disponibles).

La participation des familles sera encaissée sur la régie unique

En cas de création d'un cours pendant l'année, le tarif sera appliqué au prorata du cours dispensé.

TARIFICATION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

La Ville étant signataire d'une convention avec le conservatoire de Tourcoing, les tarifs sont alignés sur ceux de la Ville de Tourcoing.

Les droits d'inscription sont encaissés par la Ville de Tourcoing.

Les locations d'instruments neuvillois sont encaissées par la Ville de Neuville-en-Ferrain.

TARIFICATION POUR LE BANQUET DU 11 NOVEMBRE

La commune de Neuville-en-Ferrain organise chaque année, un banquet en l'honneur des anciens combattants, le 11 novembre. Les tarifs ci-après ont

vocation à s'appliquer :

Pour les Neuvillois :

- **Gratuité** pour ceux relevant des catégories ci-après : anciens combattants et soldats de France, veuves d'anciens combattants et de soldats de France, veuves et orphelins de guerre

- **11,00 €** pour les adhérents de l'UNC de Neuville-en-Ferrain et Neuvillois adhérents d'une association d'anciens combattants (cf note jointe)

- **22,00 €** pour les conjoints des anciens combattants et soldats de France, pour les élus et leurs conjoints.

Pour les non-Neuvillois :

- **34,00 €** pour les anciens combattants et soldats de France adhérant à une association patriotique neuvilloise et leurs conjoints.

TARIF SORTIES DES AINES – VOYAGES - REPAS

Pour toutes les activités proposées aux seniors, la priorité est donnée aux Neuvillois de plus de 60 ans et à leurs conjoints. Les Neuvillois de moins de 60 ans ainsi que les non Neuvillois peuvent s'inscrire selon les places disponibles,

Activités	Neuvillois	Non-Neuvillois
Conférences et ateliers avec partenariats	Gratuité	Gratuité
Demi-journées et animations thématiques (café bingo, atelier arts plastiques…)	3,60 €	5,30 €
Cinéma, conférences, ateliers (mémoire, gym douce, informatique...) initiation associative	3,60 €	5,30 €
Visites de structures métropolitaines sans transport collectif	5,60 €	8,40 €
Ateliers spécifiques (aquarelle, cuisine...)	6,70 €	9,90 €
Repas thématiques*	10,70 €	16,00 €
Sorties sans repas vers une destination à moins de 50 km de Neuville-en-Ferrain	10,70 €	16,00 €
Sorties sans repas vers une destination entre 50 et 100 km de Neuville-en-Ferrain	13,70 €	20,50 €
Sorties sans repas vers une destination à plus de 100 km de Neuville-en-Ferrain	20,80 €	31,10 €
Repas thématique à proximité de la commune sans transport collectif.	15,70 €	23,50 €
Sorties avec repas vers une destination à moins de 50 km de Neuville-en-Ferrain	28.50 €	42.75 €
Sorties avec repas vers une destination entre 50 et 100 km de Neuville-en-Ferrain	36,40 €	54,60 €
Sorties avec repas vers une destination à plus de 100 km de Neuville-en-Ferrain	54,60 €	81,90 €

***4,00 €** pour les Neuvillois bénéficiaires du minimum vieillesse

TARIFICATION D'ACTIONS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE THEMATIQUE 60+

Dans le cadre de la semaine thématique 60+, sont proposés les tarifs suivants :

- spectacle : gratuité pour les Neuvillois de plus de 60 ans, 6 € pour les Neuvillois de moins de 60 ans et les adhérents à une association neuvilloise de seniors, les élus et leurs époux et 11 € pour les non Neuvillois de plus de 60 ans.

- demi-journée animée : gratuité pour les Neuvillois de plus de 60 ans, 6 € pour les conjoints neuvillois de moins de 60 ans et les adhérents à une association neuvilloise de séniors, les élus et leurs époux et 11 € pour les non Neuvillois de plus de 60 ans.

-Banquet : gratuit pour les Neuvillois de plus de 60 ans, 11 € pour les Neuvillois de moins de 60 ans et 16,50 € pour les non-Neuvillois.

TARIFICATION POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Dans le cadre des jumelages et échanges internationaux et plus particulièrement des relations avec la Ville allemande d'Offenbach-an-der-Queich, des temps forts sont proposés à la population neuvilloise ainsi qu'aux Offenbacher.
L'organisation de ces évènements est généralement répartie alternativement entre les deux communes partenaires au rythme d'une année sur deux.

Participation aux frais de transport lors d'un déplacement à l'occasion d'un week-end d'animation organisé par le partenaire allemand :
- Neuvillois et membres de l'ANEI : **32,00 €** par adulte / **18,00 €** par enfant (-18 ans)
- Non Neuvillois : **63,00 €** par adulte / **36,00 €** par enfant (-18 ans)

Participation des jeunes français aux animations et activités récréatives lors de l'accueil d'une délégation de jeunes allemands organisé par Neuville-en-Ferrain
- Neuvillois : **63,00 €**
- Non Neuvillois : **89,50 €**
- Enfant des familles hôtes : **gratuit**

Participation des jeunes français aux animations et activités récréatives lors de l'accueil organisé par Offenbach-an-der-Queich : **113 €.**

Participation aux animations proposées lors de l'accueil d'une délégation étrangère à Neuville-en-Ferrain :
Repas à table :
Adultes : **12,50 €** - Tarif réduit familles hôtes (dans la limite de 2 personnes / famille) : **6,50 €**
Enfants (-16ans) : **6,50 €** - Gratuité pour les enfants des familles hôtes.
Formule sandwich
Adultes : 6,50 € - Tarif réduit famille hôtes (dans la limite de 2 personnes / famille) : **3,25 €**
Enfants (-16ans) : 3,25 € - Gratuité pour les enfants des familles hôtes.

ALLOCATION POUR LA MÉDAILLE GRAND OR DU TRAVAIL

Chaque année, la Ville remet une gratification aux titulaires de la médaille Grand Or du travail.
Il est proposé d'attribuer une allocation de 64 €.

TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSEE OU MANQUANTE ACCORDEE EXCLUSIVEMENT AUX ASSOCIATIONS

DANS LA LIMITE DES STOCKS DISPONIBLES

Assiette à dessert 16 cm	1,94 €
Assiette plate 24 cm	4,89 €
Assiette à couscous	5,10 €
Boîte hermétique + couvercle	7,96 €
Bol	1,94 €
Corbeille à pain	4,89 €
Couteau	2,91 €
Cuillère à café	0,98 €
Cuillère à soupe	1,56 €
Fourchette	1,56 €
Légumier inox 20 cm	8,79 €
Légumier inox 24 cm	10,71 €
Panier lave-vaisselle	29,33 €
Plat inox 34x23	7,78 €
Plat inox 41x28	10,73 €
Plat inox46x30	11,71 €
Plateau	9,75 €
Tasse à café 9.5 cl	0,98 €
Verre ballon 19 cl	0,98 €
Verre ballon 25 cl	0,98 €
Verre à bière 28 cl	0,98 €
Flûte 17 cl	1,93 €
Sous tasse	0,98 €
Clip boxes 12 cases	7,26 €
Clip boxes 24 cases	9,14 €

TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

	Marchés de plein vent (*Mercredi matin Vendredi après-midi*)	**Marchés thématiques**	Food-truck, friterie, forains
Droit de place	• 0,84€/ ml par jour de marché pour un abonnement semestriel. • 1,06€/ ml par jour de marché, sans abonnement Le calcul s'opère pour une profondeur moyenne de 2,50 mètres. Tout dépassement donnera lieu à la facturation de mètres linéaires supplémentaires.	5,00 € par jour de marché	0,53€/ m²par jour d'occupation

Conformément à la délibération N° 15 du conseil municipal du 9 décembre 2016, la gratuité des droits de place est accordée à tout nouveau commerçant se présentant sur les marchés hebdomadaires de la commune durant les 4 premières semaines suivant une nouvelle implantation.

TARIFS DES MARCHES AUX PUCES ET VIDE-GRENIERS

Redevance d'occupation du domaine public due par emplacement de 3 mètres linéaires
Exposant Neuvillois : 7 euros
Exposant non-Neuvillois :
10,50 euros Association
partenaire : GRATUIT
Commerce Neuvillois ou présent habituellement sur le marché : GRATUIT

Tarifs appliqués pour les professions foraines :

Manège de moins de 50m²	Manège entre 50m² et 100 m²	Manège de plus de 100m²
10 € / date d'ouverture	20 € / date d'ouverture	40 € / date d'ouverture

TARIFS POUR LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET TROTINETTES ELECTRIQUES MIS A DISPOSITION EN SEMI FLOATING

Voir délibération spécifique n°10 du CM du 23/03/2023

DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TAXIS »

Dans le cadre de la fixation du droit d'occupation du domaine public « TAXIS » il est proposé de fixer celui-ci à 68 euros.

Tarifs concessions de la commune de Neuville-en-Ferrain

CONCESSIONS	***Adulte***	***Enfant de - 10 ans***	*Non Neuvillois ** *(Durée 15 ans maximum)*
Concession 15 ans (pleine terre)	252 €	81 €	875 €
Concession 30 ans (pleine terre et caveau)	505 €	161 €	
Concession 50 ans caveau	875 €	320 €	

SUPERPOSITIONS	***Adulte Concession***	***Adulte Urne***	***Enfant de - 10 ans Concession***	***Enfant - de 10 ans Urne***	*Non Neuvillois* **** (Durée 15 ans maximum)***	
					Adulte	***Urne***
Concession 15 ans	127 €	83 €	41 €	42 €	438 €	165 €
Concession 30 ans	252 €	83 €	81 €	42 €		
Concession 50 ans	438 €	83 €	161 €	42 €		
Concession 100 ans	875 €	83 €	875 €	42 €		
Concession Perpétuelle	1 057 €	83 €	1 057 €	42 €		

CAVURNE		***Urne***	*Non Neuvillois ** ***(Durée 15 ans maximum)***	
Concession 15 ans	158 €	103 €	334 €	206 €
Concession 30 ans	314 €	103 €		

COLUMBARIUM		***Urne***	*Non Neuvillois ** ***(Durée 15 ans maximum)***	
Concession 15 ans	169 €	104 €	525 €	208 €
Concession 30 ans	337 €	104 €		

Vacation Police	21 €
Puits du souvenir	45 €

**Conditions d'inhumation définies par délibération n°6 du conseil municipal du 23 septembre 2015.*

PHOTOCOPIES ET TELECOPIES

- Copie A.4 :	0,60 €
- Copie A.3. :	1,20 €
- Télécopie par feuille :	0,60 €

Copie de documents administratifs communaux

0,20 € par page de format A4 en impression noir et blanc.
(cf arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation du montant des frais de copie d'un document administratif)

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/062- MARCHES PUBLICS PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé

Vu en commission générale le 26 mai 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 11 Octobre 2016 ayant conduit à l'adoption de la dernière mise à jour du règlement intérieur communal des marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Vu la délibération n°11 du conseil municipal du 30 Janvier 2020 ayant conduit à la révision de la dernière mise à jour du règlement intérieur communal des marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 2 Décembre 2021 ayant conduit à la révision de la dernière mise à jour du règlement intérieur communal des marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Considérant que l'approche communale relative à la mise en place d'un règlement intérieur des marchés publics à procédure adaptée s'est inscrite dans un contexte où la réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;
- Considérant que les dispositions déjà adoptées par la collectivité en ce domaine visent à permettre de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;
- Vu le code de la commande publique et notamment son Article R2122-8 dans sa rédaction issue du Décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, prévoyant qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fourniture ou de services, ou à 100 000

euros hors taxes pour les marchés de travaux, ou pour les lots dont le montant est inférieur à ces montants et remplissant la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.
- Considérant que ces divers assouplissements permettent de reconsidérer le cadre général des procédures internes mises en place par le biais du règlement intérieur applicable et qu'il convient donc de procéder à différents ajustements.
- Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur et rendues publiques ;

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur mis à jour ci-après annexé.

Monsieur RIME précise que la procédure adaptée s'applique à toutes les procédures en dessous du seuil des procédures formalisées qui sont régies par le code de la commande publique.

A Neuville-en-Ferrain, le choix de faire des procédures adaptées à partir de 25 000 € est acté. En dessous de 25 000 €, on se donne plus de latitude pour élaborer librement les règles de mise en concurrence. A noter que cependant toujours en dessous de 25 000 €, Madame le Maire peut décider, après avis du service marché, d'imposer une procédure de passation adaptée si nécessaire.

En dessous du seuil de 5 000 €, la procédure sera menée librement par les services.

Dans tous les cas, et quelque soit le seuil de procédure, la collectivité doit suivre les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures. Ces principes répondent à l'objectif de bonne utilisation des deniers publics.

Sera également mis en place un mécanisme de contrôle aléatoire à postériori au titre de l'audit interne afin de vérifier si le service a bien suivi les grands principes de la commande publique à l'occasion de ses achats.

Ville de
Neuville-en-Ferrain
Métropole Européenne de Lille
Département du Nord

MARCHES PUBLICS PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REGLEMENT INTERIEUR
S'IMPOSANT A L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX
DE NEUVILLE EN FERRAIN

INTRODUCTION

Les **procédures formalisées** imposées par le droit de l'Union européenne ne s'appliquent qu'aux marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens. Ces seuils, mentionnés aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique, issus respectivement de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, sont révisés tous les deux ans.

Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels :

- de liberté d'accès à la commande publique,
- d'égalité de traitement des candidats
- de transparence des procédures.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Faire jouer la concurrence est indispensable pour susciter une diversité des offres et assurer l'efficacité de la commande publique. Cela permet d'accroître les chances d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse et de garantir un bon usage des deniers publics.
Les marchés peuvent être passés en procédure adaptée, en raison de leur montant ou en raison de leur objet.

Dématérialisation des marchés publics

Depuis le 1er octobre 2018, les procédures de passation des marchés publics dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 25 000 € HT doivent être dématérialisées jusqu'à la notification du marché.

Depuis le 1er janvier 2020, ce seuil a été porté à 40 000 € HT.

À compter du 1er avril 2026, le seuil de dématérialisation obligatoire est relevé à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services. Pour les marchés de travaux, le seuil de 100 000 € HT est maintenu.

Trois arrêtés en date du 27 juillet 2018 ont été publiés afin de compléter la réglementation relative à la dématérialisation des marchés publics. :

- L'arrêté relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics fixe le cadre général d'utilisation des moyens de communication électronique dans la commande publique. Ces exigences minimales s'appliquent également aux profils d'acheteur, mais sont compatibles avec les textes antérieurs.
- L'arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde. Il abroge l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- L'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique corrige certaines erreurs matérielles, dispense les acheteurs de publier les modifications résultant de l'application des clauses de variations des prix, supprime la référence aux données essentielles relatives aux marchés de défense ou de sécurité et permet de réduire à un an la durée de publication des données lorsque celles-ci sont également publiées sur le site data.gouv.fr.

1. Les MAPA en raison de leur montant.

1.1 - Les marchés dont les montants sont inférieurs à 60 000 euros HT.

Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence depuis le décret n°2025-1386 du 29 Décembre 2025 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances. Cette mesure supprime le formalisme, parfois coûteux en temps et en moyens, pesant sur les marchés de très faible montant et faible enjeu. Pour ces achats, les pouvoirs adjudicateurs ne sont soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires.

Par ailleurs, ce décret prévoit la publication annuelle de la liste de tous les marchés conclus entre 25 000 et 39 999 € HT sur le support au choix du pouvoir adjudicateur (site internet de la ville, profil acheteur.)

1.2 - Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils communautaires.

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux.

1.3 - Les "petits lots" d'un marché formalisé (article R2123-1 du Code de la Commande Publique).

Peuvent être passés selon la procédure adaptée, les lots inférieurs à 80 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services et à 1 000 000 euros HT dans le cas des marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé des petits lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots.

La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière (articles R2121-1 à R2121-7 du Code de la Commande Publique). Les acheteurs publics ne doivent pas découper le montant de leurs marchés, dans le seul but de bénéficier de l'allégement des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils.

Le « saucissonnage » pour permettre le recours au MAPA est illégal.

2. Les MAPA en raison de leur objet.

Les articles R2123-1 à R2123-3 du Code la Commande Publique ainsi que son annexe 3 concernent les catégories de services sociaux et autres services spécifiques, que les directives

communautaires soumettent à une procédure allégée. En raison de la spécificité de ces marchés publics, le pouvoir adjudicateur est autorisé à recourir à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

Exemple : Marchés de services juridiques, de services sociaux.

1 – CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

A – REGLES GENERALES

La procédure adaptée s'applique à tout marché inférieur à :

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Au-delà de ces seuils, les procédures sont décrites par le Code de la Commande Publique.

En fonction des seuils des procédures adaptées révisés tous les deux ans, les présentes dispositions du règlement intérieur seront automatiquement actualisées et adaptées pour tenir compte de cette évolution.

En dessous, de ces seuils, et dès le premier euros de commande publique, l'acheteur doit veiller à assurer le respect des principes suivants :

1) La liberté d'accès :

Par la publication du marché, le besoin d'achat est porté à la connaissance des candidats potentiels. Ces derniers sont alors en droit de candidater ou de ne pas candidater.

2) L'égalité de traitement des candidats :

Le but est d'éviter toutes formes de discriminations lors des étapes de la procédure de passation.

3) La transparence des procédures de passation :

Les critères de sélection des offres doivent être portés dès la phase de publicité à la connaissance de l'ensemble des candidats potentiels. De même, en cas de rejet d'une offre, une entreprise pourra demander la communication du Rapport d'Analyse des Offres (RAO). Il est donc important d'avoir des motivations suffisantes dans le document.

Ces trois principes permettent de veiller à l'efficacité de la Commande Publique et in fine, en la bonne utilisation des deniers publics.

B – TYPES DE MARCHES

FOURNITURES ET SERVICES

Pour les « fournitures et services » il faudra se référer au tableau récapitulatif des procédures applicables aux marchés en procédure adaptée pour pouvoir apprécier les seuils.

Chaque service estimera la valeur totale des fournitures ou des services qu'il souhaite acquérir ou mettre en œuvre sur une durée d'un an. Ceci sera effectué chaque année à l'occasion de la préparation du budget en septembre/octobre pour l'année N + 1.

Le service « Marchés publics » récapitulera toutes les estimations et lorsque le seuil de 216 000 € sera atteint, le service « Marchés publics » informera le service concerné de la procédure formalisée adéquate à lancer.

Le service le plus concerné par la dépense sera désigné et sera chargé de la mise en concurrence. Ce service est nommé « Service Responsable ».

Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées. Le montant à prendre en compte pour la détermination du seuil est alors le montant correspondant à la durée totale du marché, période(s) de reconduction comprise(s).

Cas particulier :

La survenance de besoins nouveaux, alors même que précédemment les besoins ont été évalués de manière sincère et raisonnable, peut donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché.

La procédure de passation de ce nouveau marché sera déterminée en fonction du montant des nouveaux besoins, à savoir que le montant du nouveau marché doit être additionné au marché initial pour évaluer le seuil et la procédure à mettre en place.

Si passer ce nouveau marché entraîne un dépassement des seuils, c'est la procédure la plus contraignante qui s'applique.

TRAVAUX

Pour les travaux c'est la notion d'opération qui est utilisée.

L'opération de travaux, au sens de la législation, est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée. Une opération peut concerner plusieurs ouvrages.

2 – PROCEDURES ADAPTEES DE MISE EN CONCURRENCE

FORMALISME ET PUBLICITE

Bien que le seuil maximum des marchés passés en procédure adaptée s'élève à 215 999 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 403 999 € HT pour les marchés de travaux, les mesures de publicité à appliquer sont différentes au-delà de 90 000 € HT pour tous les marchés.

Entre 60 000 et 90 000 € H.T., il convient de mettre en œuvre des mesures de publicité adaptées et suffisantes pour permettre une mise en concurrence effective et la transparence du processus d'achat.

Au-delà du seuil de 90 000 € HT, les avis de publicité et leur publication sont réglementés.

Pour tout achat supérieur à 25 000 € HT, une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) composée d'élus et de techniciens est chargée d'étudier les tableaux ou rapports d'analyse des offres et de donner un avis transmis au maire pour décision.

Les mesures décidées sont les suivantes :

Les marchés publics de fournitures et de services :

De 0 à 4 999 € HT :

A la libre appréciation des services en fonction du besoin, le principe est cependant l'absence de mise en concurrence :

a) En cas de mise en concurrence, il convient de laisser un délai de 3 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
b) Publication sur les sites non obligatoire,
c) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
d) Absence de commission,
e) Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

De 5 000 à 24 999 € HT :

Le principe est l'absence de mise en concurrence, sous réserve d'avoir un avis contraire de Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service :

a) Absence de mise en concurrence :

Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission Marchés Publics Adaptés pour information,
Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

b) Mise en concurrence :

Rédaction d'une fiche de lancement,
Rédaction d'un Document Unique Acte d'Engagement (DUAE),
Il convient de laisser un délai de 4 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,

Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 5 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 25 000 à 59 999 € H.T. :

Le principe est celui de la mise en concurrence :

a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
c) Il convient de laisser un délai de 10 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
d) Publication sur les sites non obligatoire,
e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou de son représentant,
g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 60 000 à 215 999 € H.T. :

Application des procédures adaptées :

a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service.
b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
c) Il convient de laisser un délai de 21 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
d) Publication sur les sites obligatoire,
e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant.
g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.
h) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
i) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

Supérieur à 216 000 € HT :

Application des procédures formalisées :

a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
c) Il convient de laisser un délai de 30 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
d) Publication sur les sites obligatoire,
e) Commission d'Appel d'Offres avec avis sur la base du RAO (transmis avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
f) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification après le délai de stand still de 11 jours,
g) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
h) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

<u>Les marchés publics de travaux</u> :

De 0 à 9 999 € HT :

A la libre appréciation des services en fonction du besoin, le principe est cependant l'absence de mise en concurrence :

a) En cas de mise en concurrence, il convient de laisser un délai de 3 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
b) Publication sur les sites non obligatoire,
c) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
d) Absence de commission,
e) Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

De 10 000 à 24 999 € HT :

Le principe est l'absence de mise en concurrence, sous réserve d'avoir un avis contraire de Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service :

a) Absence de mise en concurrence :
Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission Marchés Publics Adaptés pour information,
Réponses classiques apportées aux candidats en fonction des consultations.

b) Mise en concurrence :
Rédaction d'une fiche de lancement,
Rédaction d'un Document Unique Acte d'Engagement (DUAE),
Il convient de laisser un délai de 4 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
Publication sur les sites non obligatoire,
La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 5 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 25 000 à 99 999 € HT :

Le principe est celui de la mise en concurrence :

a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
c) Il convient de laisser un délai de 10 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
d) Publication sur les sites non obligatoire,
e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou de son représentant,
g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.

De 100 000 à 5 404 000 € HT :

Application des procédures adaptées :

a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service.
b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
c) Il convient de laisser un délai de 21 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
d) Publication sur les sites obligatoire,
e) La négociation ne doit pas être oubliée malgré tout,
f) Commission MAPA avec avis sur la base du RAO (transmis 7 jours avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant.
g) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification.
h) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
i) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

Supérieur à 5 404 000 € HT :

a) Fiche de lancement de consultation qui doit être validée par Madame le Maire ou de son représentant, après proposition du service des marchés, à l'occasion de la fiche d'information rédigée par le service,
b) Rédaction d'un Document de Consultation des Entreprises,
c) Il convient de laisser un délai de 30 jours francs minimum pour obtenir une réponse (sauf en cas d'urgence justifiée),
d) Publication sur les sites obligatoire,
e) Commission d'Appel d'Offres avec avis sur la base du RAO (transmis avant au service des marchés), proposé et commenté par le service ou son représentant,
f) Transmission des lettres de sélection des candidats, des courriers de rejet des offres puis des courriers de notification après le délai de stand still de 11 jours,
g) Transmission au contrôle de légalité dès que le seuil de 214 000 € HT est dépassé,
i) Publication de l'avis de marché sur le profil acheteur dès que le montant est supérieur à 100 000 € HT.

3 - TRANSMISSION EN PREFECTURE

Tous les marchés - fournitures, services - supérieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT sont transmissibles au service du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Nord.

4 – PIECES DU MARCHE A GARDER AU DOSSIER ET ARCHIVES

ARCHIVES : Le Service Responsable conservera en archives pour chaque marché :

- les pièces constitutives du marché public :
 - - 5 ans minimum pour les marchés de fournitures et de services à compter de l'admission ou de la réception des prestations
 - - 10 ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.
- les candidatures et offres retenues et non retenues ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation:
 - - 5 ans minimum à compter de la date de signature du marché public

ATTENTION : Il convient de conserver, tant que l'immeuble existe, les marchés de travaux importants et conserver définitivement les marchés intéressant l'histoire de l'architecture, de l'art ou des techniques, de la protection de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.

CONSERVATION DES PIECES DU MARCHE EN COURS : Pièces constitutives du marché public, candidatures, offres et documents relatifs à la procédure de passation :

De 0 à 4 999 € HT pour les marchés de Fournitures et Services (par le service Responsable) :

- Les offres reçues et/ou preuves de la consultation
- le devis signé du candidat retenu

De 5 000 à 24 999 € HT et de 10 000 à 24 999 € HT pour les marchés de Travaux (par le service Marchés publics) :

- Les offres reçues et/ou preuves de la consultation
- Les courriers/courriels des candidats informant qu'ils ne répondent pas à la consultation
- Le rapport d'analyse des offres
- Les attestations sociales et fiscales du candidat retenu à partir de 3 000 € HT
- Les copies de courriers ou courriels de rejet des candidats évincés
- La copie du courrier ou courriel de notification et l'accusé de réception du candidat retenu

De 25 000 à 215 999 € HT pour les marchés de Fournitures et Services et de 25 000 à 5 403 999 € HT pour les marchés de Travaux (par le service Marchés publics) :

- Les preuves de publicité
- Les offres reçues et les documents de candidatures sollicités
- Le rapport d'analyse des offres
- Les attestations sociales et fiscales du candidat retenu
- Les documents de consultation signés du candidat retenu (ATTRI1, règlement de consultation, bordereau de prix, CCAP, CCTP, CCP, et leurs annexes éventuelles)
- Les copies de courriers ou courriels de rejet des candidats évincés
- La copie du courrier ou courriel de notification et l'accusé de réception du candidat retenu

Le présent règlement intérieur sera adopté en Conseil Municipal. Il sera applicable dès transmission en Préfecture. Il pourra être modifié selon la même procédure en fonction de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/063 - DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR DEMANDER UNE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet.
L'exercice de la compétence déléguée se fait donc au moyen de décisions du Maire.

Le Conseil Municipal est informé de celle-ci à l'occasion de l'envoi de la note de synthèse du Conseil Municipal qui suit la date de décision.

Sur rapport de Monsieur Alain RIME, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Déléguer à Madame le Maire la possibilité de déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Nord au titre du dispositif « Projets Territoriaux Structurants » pour l'année 2026 ;

De donner pouvoir à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/064 - PORTAGE A DOMICILE – ELARGISSEMENT DES BENEFICIAIRES

Rapport de Madame Marylène HEYE, adjointe chargée de l'éducation et de la restauration
Vu en commission générale le 26 mai 2026

La commune a, depuis de nombreuses années, mis en place un service de restauration à destination des adultes par le biais d'un accès au restaurant convivial « Schumann » ou en formule de livraison à domicile.

Son objectif est de proposer un service de qualité dans les meilleures conditions d'hygiène et de permettre à des personnes qui ont des difficultés à cuisiner ou à se déplacer de continuer à manger correctement tout en restant chez elle.

Les bénéficiaires de ce service sont les Neuvillois de plus de 60 ans ainsi que les membres du personnel municipal, ainsi que leurs accompagnateurs ou membres de leurs familles.

Par ailleurs, en complément de ce service, les Neuvillois de plus de 75 ans peuvent bénéficier du portage à domicile et ce pour tous les jours de la semaine.

Compte-tenu de la nécessité de répondre à l'évolution des besoins de la population, il vous est proposé d'élargir le portage de repas à domicile à toute personne en situation d'incapacité temporaire ou permanente et sur présentation d'un certificat médical attestant de leur impossibilité à préparer leurs repas.
Après avis de la commission générale, il est demandé au Conseil municipal d'adopter cette modification et d'adopter le règlement joint à la présente délibération.

PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE RESTAURATION ADULTES : Repas au restaurant Schumann et repas à domicile

REGLEMENT

Vu l'arrêté n°**107 de 2015** et considérant la nécessité d'apporter des modifications au document précité, le règlement ci-après est soumis à votre approbation.

Introduction

La Mairie met à la disposition des Neuvillois, un service de restauration au sein de son restaurant municipal ainsi qu'un service de portage à domicile.

Son but est d'offrir un service de qualité dans les meilleures conditions d'hygiène et de permettre à des personnes qui ont des difficultés à cuisiner ou à se déplacer de continuer à manger correctement tout en restant chez elle.

Toute inscription au service « restauration adultes » implique l'acceptation du présent règlement.

Article 1 : Modalités d'admission

Les Neuvillois de plus de 60 ans (sur justificatif de domicile), ainsi que les membres du personnel municipal, sont autorisés à prendre leur repas au Restaurant Schumann, du lundi au vendredi (sauf jour férié ou fermeture municipale) sous réserve des places disponibles.

Les personnes prenant leur repas au restaurant Schumann ont la possibilité d'être accompagnés de leur conjoint de moins de 60 ans ou de membres de leur famille (selon tarification en vigueur).

Les Neuvillois de plus de 75 ans ou en situation d'incapacité temporaire ou permanente (sur présentation d'un certificat médical attestant de leur impossibilité à préparer leurs repas) peuvent bénéficier du portage à domicile et ce pour tous les jours de la semaine.

Article 2 : Modalités d'inscription

- Pour bénéficier de ce service, l'inscription au moyen de l'imprimé « Restauration municipale » est obligatoire. Celui-ci doit être remis au guichet unique.
- Les réservations au restaurant se font sur place à Schumann ou par téléphone au 03 20 11 67 51, au plus tard une semaine avant (sous réserve des places disponibles).

- Les réservations pour les repas à domicile se font au service restauration ou par téléphone au 03 20 11 67 51 ou auprès du livreur 15 jours avant.

Article 3 : Annulation

- Toute annulation de repas sera prise en compte sous réserve d'avoir prévenu et confirmé au service restauration 48 heures à l'avance.

- Un jour de carence sera appliqué.

Article 4 : Composition des repas

Les repas sont composés d'une entrée, d'un plat, d'un dessert, de pain et de beurre.
A Schumann, une boisson et un café sont servis en supplément.
Les repas à Schumann sont confectionnés par les cuisiniers de la ville.
Les repas à domicile sont confectionnés par une société de restauration

Article 6 : Tarification

Le tarif est identique que ce soit à Schumann ou pour le portage.
Il est déterminé en fonction des revenus imposables du foyer.

Afin de bénéficier du tarif non imposable, un certificat de « non-imposition » de l'année en cours doit être transmis au guichet unique au moment de l'inscription.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre de l'année suivante. A défaut d'obtention de celui-ci, le tarif le plus élevé est systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif n'est effectué.

Une facture mensuelle est adressée et doit être soldée avant la date d'échéance.

Toute absence non justifiée au restaurant municipal est facturée.

Les absences justifiées [certificat médical, etc., à remettre au plus tard dans les 48 heures au guichet unique après l'absence effective de l'usager] font néanmoins l'objet d'un jour de carence.

Pour bénéficier du tarif « Neuvillois CCAS », une inscription auprès du CCAS est obligatoire.

Fait à Neuville-en-Ferrain, le

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole
Européenne de Lille

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame Marylène HEYE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/065 - CREATION DU DISPOSITIF « BOURSE AUX PROJETS »
Rapport de Monsieur VANELSLANDE adjoint aux sports et à la jeunesse
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Depuis plusieurs années, la municipalité accompagne financièrement des habitants de la commune afin de leur permettre de concrétiser des projets et de faire rayonner la ville à travers des initiatives citoyennes, culturelles, sportives, solidaires ou environnementales.

Afin de renforcer cet accompagnement et de formaliser cette démarche, la commune souhaite créer une « Bourse aux Projets », dotée d'un budget annuel et encadrée par un règlement précisant les modalités d'attribution.

Ce dispositif a vocation à soutenir financièrement les initiatives individuelles portées par des Neuvillois, dès lors qu'elles présentent une utilité sociale ou un intérêt général dans les domaines de la solidarité, du développement durable, de la santé, de la culture, du sport, de la citoyenneté ou de l'intergénérationnel.

Les projets pourront avoir un impact local, national ou international, avec une attention particulière portée aux actions bénéficiant directement à la commune et à ses habitants.

Le service jeunesse pourra accompagner les jeunes porteurs de projets dans la construction et la mise en œuvre de leurs initiatives.

Les objectifs de cette bourse sont notamment de :

- Encourager et promouvoir la prise d'initiative et de responsabilité ;
- Favoriser l'apprentissage d'une citoyenneté active ;
- Soutenir l'engagement des habitants dans la vie locale ;
- Accompagner la réalisation de projets à vocation collective ou citoyenne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté municipale de soutenir les initiatives des habitants et de favoriser la participation citoyenne ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aide financière accessible aux Neuvillois pour la réalisation de projets d'intérêt général ;

Considérant le règlement et le dossier de candidature annexés à la présente délibération ;

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le dispositif de bourse aux projets présenté ci-dessus
- Approuver le règlement intérieur et le dossier de candidature annexés à la présente délibération
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif

(Règlement joint – Annexe n°2)

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur Thierry VANELSLANDE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/066 - APPEL A PROJET EN FAVEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES JUMELAGES - RECEPTION DES OFFENBACHER DU 26 AU 28 JUIN A L'OCCASION DES FEUX DE LA SAINT-JEAN

Rapport de Monsieur Jimmy COUPÉ adjoint aux fêtes, animation et échanges internationaux
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les engagements de la commune de Neuville-en-Ferrain en matière de promotion des relations internationales, du développement des échanges culturels et sportifs, ainsi que de l'enrichissement mutuel par un jumelage avec la ville d'Offenbach an der Queich en Allemagne depuis 1992 ;
Vu la nécessité de renforcer les échanges internationaux et d'encourager la participation des acteurs locaux et des Neuvillois à ces initiatives ;
Vu la délibération du 12 février 2026 lançant l'appel à projets 2026 en faveur des relations internationales et des jumelages ;
Vu les avis du comité de sélection en charge de l'analyse et de la sélection des lauréats de l'appel à projets 2026 en faveur des relations internationales et des jumelages ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer :

- Une subvention de 3 800 € à l'association ANEI pour son projet « D'accueil des Offenbacher les 26,27 et 28 juin 2026 »

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/067 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Rapport de Mme Anne VERISSIMO, Conseillère municipale déléguée en charge des ressources humaines

Vu en commission générale le 26mai 2026

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

La création au tableau des effectifs des 6 postes permanents titulaires suivants :

Filière Administrative :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
ATTACHES TERRITORIAUX Catégorie A	Attaché hors classe	- 1 poste permanent à temps complet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS Catégorie C	Adjoint administratif	- 1 poste permanent à temps complet

Filière Technique :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
ADJOINTS TECHNIQUES Catégorie C	Adjoint technique principal de 1ère classe	- 2 postes permanents à temps complet - 1 poste permanent à temps non complet – 12 h 00

Filière Médico-sociale :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Catégorie C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	- 1 poste permanent à temps complet

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame Anne VERISSIMO, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/068 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN PLACE AUPRES DE LA VILLE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapport de Mme Anne VERISSIMO, Conseillère municipale déléguée en charge des ressources humaines

Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L.251-10 et L.252-8.

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 30,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST), instance de dialogue social compétente pour connaître des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions des administrations et aux conditions de travail ;

Vu la délibération n°7 du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2022 et la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun pour le personnel de la ville et du CCAS de Neuville-en-Ferrain ;

Considérant que le nombre des membres titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

Considérant que ce nombre doit être fixé en fonction de l'effectif des agents relevant du comité ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires est obligatoirement compris entre 3 et 5 pour un effectif compris entre 50 et 199 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, comprend l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en position d'activité ou assimilée ;

Considérant que cet effectif s'établit comme suit :

154 agents pour la Ville, dont 95 femmes et 59 hommes ;
5 agents pour le CCAS, exclusivement des femmes ;

Considérant qu'il convient également de décider du recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité au sein de cette instance ;

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir une représentation paritaire entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial commun ;

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

Article 1 :
De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville.

Article 2 :
De fixer à 3 le nombre de représentants suppléants du personnel.

Article 3 :
De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à 3 le nombre de représentants suppléants de la collectivité, afin de maintenir la parité entre les deux collèges.

Article 4 :
Mme Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame Anne VERISSIMO, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/069 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapport de Mme Anne VERISSIMO, Conseillère municipale déléguée en charge des ressources humaines

Vu en commission générale le 26 mai 2026

-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu le code général de la fonction publique ;
-Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
-Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
-Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
-Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du

8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
-Vu le décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
-Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant l'engagement de longue date de la commune en faveur de l'apprentissage qui se traduit annuellement par l'accueil de jeunes apprentis ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- De décider de recourir au contrat d'apprentissage, les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- De conclure 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	**Fonctions de l'apprenti**	**Diplôme ou titre préparé par l'apprenti**	**Durée de la formation**
Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	18 mois

- D'autoriser Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'apprentis.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame Anne VERISSIMO, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

2026/070 - LUTTE CONTRE LES FRELONS A PATTES JAUNES
DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A LA DESTRUCTION DES NIDS A DESTINATION DES PARTICULIERS NEUVILLOIS

Rapport de Madame Aurélie LAPERE, Conseillère déléguée en charge du commerce de proximité, de l'artisanat et de l'environnement
Vu en commission générale le 26 mai 2026

Vu en commission générale le XXX 2026.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.411-5 et suivants,
Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique, *Vespa velutina nigrithorax,* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, *Apis mellifera,* sur tout le territoire français ;
Considérant que la présence du frelon asiatique à pattes jaunes s'accroît rapidement sur le territoire de la commune et induit, d'une part, un risque pour la santé publique et, d'autre part, une complexification du maintien de la biodiversité,

À noter que la commune prend actuellement à sa charge la destruction des nids de frelons asiatiques à pattes jaunes sur les terrains appartenant au domaine public, mais qu'il est nécessaire de participer financièrement à la destruction des nids situés sur des terrains relevant du domaine privé.

Considérant que cette participation financière, d'un montant maximal de 50 €, vise à :

- Encourager l'éradication des nids de frelons asiatiques à pattes jaunes ;
- Amoindrir le coût des interventions réalisées par du personnel agréé qui repose sur les particuliers en cas de mandatement ;

Pour bénéficier de ce dispositif d'aide, il est envisagé que tout particulier fournisse :

- La facture attestant de la destruction d'un nid de frelons à pattes jaunes. Ce document doit provenir d'un professionnel agréé pour l'application de produits antiparasitaires à usage agricole et disposant d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits ;
- Un justificatif de domicile ;
- Un relevé d'identité bancaire à jour.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- La mise en place d'un dispositif d'aide financière, à destination des particuliers, pour lutter contre les frelons à pattes jaunes, d'un montant maximal de 50 € par intervention ;
- Les modalités de versement de ce dispositif d'aide financière, sur présentation des documents mentionnés ci-dessus ;
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer toutes les décisions à intervenir dans le cadre de ce dispositif, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

- Que les dépenses qui en résultent seront imputées sur le budget communal.

Pas de question, ni d'observation formulée.

- **Ouï l'exposé de Madame Aurélie LAPERE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

Décisions prises par Mme le Maire
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 4 juin 2026

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Décision n° 2026/49
Accord d'un dépôt d'urne en cavurne existante n°48, pour un montant de 103 euros.
Décision n° 2026/50
Avenant n°1 à la convention du 6 juin 2014
SFR et la Commune de Neuville-en-Ferrain ont conclu une convention de mise à disposition d'un terrain. SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.
La Commune de Neuville-en-Ferrain donne en location des emplacements d'une surface d'environ 39 m2 sur un terrain sis allée des Sports pour une période de 12 années pour un montant forfaitaire annuel de 9431,00 euros HT.
Décision n° 2026/51
Accord d'un dépôt pour une urne en case columbarium existant n° K14, pour un montant de 104 euros.
Décision n° 2026/52
Accord de l'achat d'une nouvelle case columbarium, 2 urnes n° K11, pour un montant de 337 euros.
Décision n° 2026/53
Accord de l'achat d'une nouvelle case columbarium, 2 urnes n° L5, pour un montant de 169 euros.
Décision n° 2026/54
Contrat de partenariat entre la Ville et l'association Domani Evasion pour le prêt de matériel afin d'organiser un loto le vendredi 10 avril 2026.
Décision n° 2026/55
Accord d'une inhumation en superposition, en concession traditionnelle pleine terre, 30 ans, référence 658 allée I côté droit, pour un montant de 438 euros.
Décision n° 2026/56
Accord de l'achat d'une case columbarium 30 ans 2 urnes, réf. U2, pour un montant de 337 euros.
Décision n° 2026/57
Accord de l'achat d'une case columbarium 15 ans 2 urnes, réf U3, pour un montant de 169 euros.
Décision n° 2026/58
Accord de l'achat d'une case columbarium 15 ans 2 urnes, réf U4, pour un montant de 169 euros.
Décision n° 2026/59
Accord d'une dispersion de cendres, en date du 24 avril 2026, au tarif de 45 euros.

Décision n° 2026/60
Contrat de vente entre SASU BE RIGHT BACK ENTERTAINMENT et la Ville pour la représentation d'un spectacle DJ SET WALSHY FIRE DE MAJOR LAZER le 3 juillet 2026 d'un montant total TTC de 12 0000 euros

Décision n° 2026/61
Contrat de cession entre Cinquième temps et la Ville pour la prestation d'un concert le 13/07/26 pour un montant TTC de 2901,25 euros.

Décision n° 2026/62
Contrat de cession entre TEATRO GOLONDRINO et la Ville pour la représentation d'un spectacle le mercredi 24 juin 2026 matin et après-midi.

Décision n° 2026/63
Accord d'un renouvellement de la concession référencée 1742 allée C côté droit, 15 ans, 2 corps, pleine terre pour un montant de 252 euros.

La séance est levée à 19H45

Secrétaire de séance
Rémy NEIRINCK

Mme le Maire,
Marie TONNERRE-DESMET

Annexe n°1

Charte du Réseau Francophone des VILLES AMIES des AÎNÉS

Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

Affilié au Réseau Mondial de l'OMS des Villes et des Communautés Amies des Aînés

communes, villages, métropoles, départements, communautés de communes...

Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du RFVAA le 21/03/2019 à Dijon

« Villes Amies des Aînés » (VADA) est une démarche d'adaptation de la société au vieillissement créée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Elle vise à encourager les collectivités à une prise en compte globale des enjeux liés au vieillissement de la population, principalement dans les politiques publiques mais aussi avec l'ensemble des acteurs d'un territoire.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) s'attache à développer cette démarche au niveau francophone afin de mieux répondre aux défis de la transition démographique et de mieux vivre dans nos territoires. Pour cela, le RFVAA s'engage à accompagner les collectivités, à valoriser leurs actions, et à les mettre en relation, permettant ainsi la communication et l'échange de bonnes pratiques.

Afin de s'adapter à l'évolution et à la pluralité des vieillesses dans notre société, il est important de s'engager dans une dynamique transversale, en œuvrant autour des huit thématiques suivantes :



Espaces extérieurs et bâtiments : la possibilité de vieillir chez soi dans de bonnes conditions est fortement influencée par l'environnement extérieur. Il a en effet un impact important sur la qualité de vie des aînés, sur leur mobilité et sur leur indépendance. Dans le but de favoriser l'égalité d'accès pour tous, une Ville Amie des Aînés doit intervenir sur l'environnement pour éviter les situations handicapantes et donc, le confinement au domicile. Il est important de porter une attention particulière à l'esthétisme des lieux, à l'accessibilité ou encore à la sécurité.

Transports et mobilité : l'accès aux transports constitue une condition essentielle pour favoriser le vieillissement actif. Plusieurs thématiques en sont d'ailleurs directement dépendantes. Une Ville Amie des Aînés doit prendre en compte cet enjeu en favorisant l'adaptation des moyens existants ou la création de nouveaux transports. Il est important de veiller à la gamme de choix, à l'accessibilité ou encore à la conduite des seniors.

Habitat : le logement est un critère essentiel au bien-être et à la sécurité des personnes âgées. Il est en partie le garant du maintien de l'autonomie. Un domicile adéquat participe à préserver l'indépendance des aînés et a un effet très bénéfique sur leur qualité de vie. Il est nécessaire de veiller à l'offre de choix mais aussi aux questions d'accessibilité et d'adaptation afin de garantir à tous un parcours résidentiel cohérent tout au long de la vie.

Information et communication : Pour favoriser le vieillissement actif au sein des collectivités, il est important que les aînés puissent maintenir une relation avec les autres habitants, mais aussi avec les événements se déroulant dans leur ville. Or, la participation des aînés au tissu social et citoyen dépend largement de leur accès à l'information ainsi que de la lisibilité des informations communiquées tout en prenant en compte le défi de l'inclusion numérique à relever face à l'augmentation de l'utilisation de ces technologies au quotidien.

Lien social et solidarité : Le respect et l'inclusion sociale des aînés sont relatifs au regard, aux attitudes et aux comportements des autres habitants envers les personnes âgées. Ils forment un critère essentiel pour permettre aux aînés de bien vivre dans la cité. Ainsi, les Villes Amies des Aînés doivent à tout prix les favoriser. Le fait de soutenir le respect et l'inclusion sociale des aînés permet de favoriser l'entraide et la solidarité au sein de la communauté ainsi que la lutte contre l'âgisme.

Culture et loisirs : La notion de lien social est très présente dans cette thématique. Une bonne participation sociale a un effet positif sur la santé et le bien-être des aînés. Les Villes Amies des Aînés s'engagent à soutenir et accompagner les plus âgés pour qu'ils aient les moyens de s'impliquer dans le tissu social de leur ville. Il s'agit également d'un moyen pour lutter contre l'isolement en favorisant l'accès à des activités culturelles, sportives ou encore intellectuelles.

Participation citoyenne et emploi : La retraite ne marque en aucun cas la fin de la contribution apportée par les aînés à la société. Ainsi, les Villes Amies des Aînés doivent s'engager dans la reconnaissance de la contribution à la vie locale des personnes âgées. Il est important de veiller à la flexibilité et à l'offre de choix tant dans le domaine de l'emploi que dans celui du bénévolat. La question de la préparation à la retraite doit également être soulevée afin de permettre à chacun d'investir comme il le souhaite cette nouvelle période de la vie.



Autonomie, services et soins : Les services de santé et les aides médico-sociales constituent des critères essentiels au soutien à domicile. Les VADA soutiennent leur action dans la mesure où ils permettent aux personnes âgées de vivre mieux et plus longtemps. Cette thématique est en lien avec le soutien bénévole proposé au domicile des personnes âgées, les services à domicile ou encore les services de santé afin de permettre à tous de rester acteur de vie dans son territoire.

Cette dynamique transversale permet, à travers les différentes étapes successives de la démarche Villes Amies des Aînés, de mieux adapter l'environnement social et bâti et de soutenir le vieillissement actif. Le vieillissement actif est défini par l'OMS comme ***« un processus qui consiste à optimiser les possibilités de bonne santé, de participation et de sécurité afin d'accroître la qualité de vie pendant la vieillesse. ».*** Le terme ***« actif »*** ne doit ici pas être compris uniquement en termes de productivité économique ou d'activité physique, mais plutôt en termes de participation à la citoyenneté.

En effet, chaque personne âgée doit avoir la possibilité de s'impliquer dans des activités économiques, sociales, spirituelles, culturelles et citoyennes. L'engagement dans une telle démarche nécessite de la part d'une collectivité l'adhésion à un certain nombre d'objectifs et de valeurs qui doivent être appliqués à la politique de proximité et aux actions publiques.

Ainsi, les adhérents au RFVAA s'engagent à :

→ Permettre un vieillissement actif

Les personnes âgées souhaitent rester actrices de leur vieillissement, ce qui implique qu'elles doivent à la fois avoir le choix et le contrôle sur leurs lieux et modes de vie. Elles doivent également pouvoir se sentir intégrées et maintenues dans leur rôle social, quel que soit leur niveau d'autonomie : cela nécessite un environnement qui leur soit accessible et adapté. Si les habitudes prises au cours de la vie influent fortement sur l'état de santé dans l'avancée en âge, c'est aussi le cas de l'environnement : les territoires doivent donc tout faire pour encourager le vieillissement actif, en respectant les principes de choix, de liberté et de plaisir.

→ Lutter contre l'âgisme

L'âgisme est une discrimination largement répandue et qui a des effets néfastes avérés sur la santé des seniors. C'est pourquoi il est important, dans le cadre d'une démarche Villes Amies des Aînés, de veiller à ne pas alimenter de croyances et stéréotypes négatifs à l'égard des personnes âgées, mais également de lutter contre ces préjugés (campagnes de communication, actions locales présentées de façon à montrer une vision équilibrée du vieillissement, etc.)

→ Non discrimination

Les villes amies des aînés s'engagent à développer le sentiment d'appartenance des habitants de tout âge à la collectivité ou au territoire quels que soient l'âge, le sexe, les origines et l'état de santé, par une politique équitable qui garantit à chacun et chacune d'être traité(e) au même niveau, c'est-à- dire avec les mêmes devoirs mais également les mêmes droits, l'accès aux mêmes services. A ce titre, il ne s'agit pas de créer des dispositifs « pour toutes et tous », mais bien « pour chacune et chacun », c'est-à-dire prenant en compte la diversité des habitants.



→ Politique inclusive

Les villes amies des aînés cherchent à offrir une pluralité de propositions qui reflètent la diversité des aînés eux mêmes, afin de permettre à tout citoyen de profiter de son territoire et de ses services. Cela passe par la possibilité pour les personnes concernées de participer activement à la politique de proximité.

→ Accès à l'information

La fracture numérique est une réalité qui entraîne un risque supplémentaire d'exclusion des aînés, qui peuvent être peu à l'aise avec l'utilisation des nouvelles technologies. Il est donc fondamental, pour maintenir le lien avec eux, de garantir l'accès de tous aux informations du territoire sous d'autres formes que le numérique, ou de proposer des solutions alternatives. Les villes et territoires amis des aînés s'engagent également à faire preuve de transparence sur la nature des projets investis, qui doivent suivre une ligne de conduite claire.

→ Bienveillance

Quel que soit leur niveau d'autonomie, les personnes âgées possèdent une grande richesse de savoirs, de compétences et d'expertise qu'il faut valoriser. Elles doivent pouvoir se sentir acceptées au sein de leur propre communauté en tant que citoyens à part entière, et confortées dans le rôle social qui leur convient. Cela passe par un environnement collectif bienveillant à leur égard et par une attention particulière portée aux plus fragiles. Leurs préoccupations au sujet de leur santé, de leur sécurité, ou de leur environnement social et bâti, doivent être prises en considération.

→ Œuvrer durablement

La démarche VADA n'a de sens que si elle est effectuée dans une dynamique constante et pérenne, dans le respect des étapes décrites par l'OMS et le RFVAA. Les actions doivent tendre à se renouveler et à s'améliorer grâce aux retours des participants.

→ Remettre en question ses pratiques

Afin que ses interventions soient pertinentes et utiles à ses habitants, une ville amie des aînés ne cesse jamais d'interroger le bien-fondé de ses actions publiques, qu'elles soient anciennes ou nouvelles. Pour ce faire, elle prend en considération l'avis et les besoins exprimés par les principaux concernés.

→ Principe de concertation et de mutualisation

Chaque adhérent au RFVAA possède une expertise, des champs d'intervention et d'analyse qui lui sont propres et qui confèrent au RFVAA une très grande richesse et diversité. Chaque membre entend y contribuer en favorisant l'accès à ses bonnes pratiques via, notamment, les partages d'expérience publiés sur le site internet et les échanges avec les autres membres du réseau.

ENGAGEMENT DES MEMBRES DU RÉSEAU

En adhérant, chaque membre du RFVAA s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur et les statuts du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ;
- Avoir délibéré, lors d'un Conseil Municipal (ou communautaire, métropolitain, départemental, etc.), au sujet de l'adhésion au RFVAA, incluant la désignation d'un élu référent et le versement d'une cotisation annuelle ou avoir le cas échéant pris un arrêté municipal pour désigner un représentant de l'administration suppléant ;
- Se former à la méthode VADA ;
- Respecter la mise en oeuvre des différentes phases de la démarche selon les critères indiqués dans le Guide français des villes amies des aînés ;
- Rencontrer, informer et associer les acteurs souhaitant entrer dans la démarche localement ;
- Organiser et participer à des manifestations valorisant le programme Villes Amies des Aînés ;
- Participer à la vie de l'Association en particulier lors de temps forts annuels (colloques, voyages d'étude, assemblées générales, formations, etc.) ;
- Envoyer annuellement un bilan d'étape de la démarche au RFVAA ;
- Communiquer son adhésion au RFVAA dans les supports de communication du territoire, tout en respectant la charte graphique.

Signé le :

à :

par :

Maire / Président de :

Signature :

L'adhésion à la charte reste valable sauf renonciation expresse de l'adhérent ou non-respect des engagements. Seul le Maire ou le Président est habilité à signer cette charte.

Annexe n°2

neuville-en-ferrain

La Bourse aux Projets

Règlement

La Bourse aux Projets soutient financièrement les initiatives individuelles portées par des Neuvillois.
Les projets doivent être d'utilité sociale ou d'intérêt général (solidarité, développement durable, santé, culture, sport, citoyenneté ou intergénérationnel) et peuvent avoir un impact local, national et/ou international.
Les actions bénéficiant directement à la ville sont particulièrement encouragées.
Elles s'inscrivent dans une logique « gagnant/gagnant » impliquant la proposition d'une contrepartie en lien avec le projet.
Le service jeunesse accompagne les jeunes dans la construction et la mise en œuvre de leur projet.

Les objectifs de la bourse :

- Encourager et promouvoir la prise d'initiative et de responsabilité.
- Favoriser l'apprentissage d'une citoyenneté active, notamment par l'accompagnement, le soutien et l'aide à la réalisation de projets.

Les conditions d'éligibilité :

- Habiter Neuville-en-Ferrain (résidence principale) depuis au moins 1 an au dépôt du dossier
- Le projet doit être porté individuellement.

Montant de la bourse :

- ✓ Le montant ne peut excéder 25% du budget global du projet à hauteur maximale de 500€ dans la limite des fonds disponibles de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif
- ✓ Un premier versement de 70 % sera effectué avant le démarrage du projet. Les 30 % restants seront versés une fois l'action réalisée et la contrepartie effectuée.

Ne peuvent prétendre à la Bourse aux Projets :

- Les projets de stages et les projets en rapport avec le cursus scolaire (voyage d'étude, échanges scolaires).
- Les projets de création d'entreprise.

La bourse ne peut être obtenue qu'une seule fois.

neuville-en-ferrain

La procédure

1. Remplir le dossier de candidature sur neuville-en-ferrain.fr et l'envoyer par mail avec toutes les pièces demandées à contact@neuville-en-ferrain.fr ou le déposer au QJ, 38 rue de Tourcoing
2. Etude de recevabilité (éligibilité et complétude du dossier) par le service support
3. Examen du dossier par la commission composée d'élus municipaux dont la délégation est en lien avec le projet, de l'équipe du service jeunesse et d'un technicien expert de la thématique
4. Présentation orale du projet devant un jury de trois personnes maximum
5. Décision d'attribution de la bourse par le Conseil Municipal de la ville sur proposition de la commission d'arbitrage.

Les critères de sélection :

- Dossier complet
- Projet d'utilité sociale ou d'intérêt général avec un impact local
- Dynamisme du projet
- Caractère sérieux
- Faisabilité dans les 12 mois après la validation d'attribution
- Budget équilibré

Documents à fournir :

- Dossier de candidature du projet complet
- Budget prévisionnel détaillé
- RIB du compte du responsable du projet (RIB sur lequel serait versée la bourse)
- Pièce d'identité du responsable du projet (nom correspondant au nom du RIB) et un justificatif de domicile de moins de trois mois

Montant de la bourse :

- ✓ Le montant ne peut excéder 25% du budget global du projet à hauteur maximale de 500€ dans la limite des fonds disponibles de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif
- ✓ Un premier versement de 70 % sera effectué avant le démarrage du projet. Les 30 % restants seront versés une fois l'action réalisée et la contrepartie effectuée.

neuville-en-ferrain

Bourse aux Projets

Dossier de candidature

Dossier à adresser à **contact@neuville-en-ferrain.fr**

Les Conditions d'éligibilité :

- Habiter Neuville-en-Ferrain (résidence principale) depuis au moins 1 an au dépôt du dossier
- Le projet doit être porté individuellement.

Ne peuvent candidater à la Bourse aux Projets Jeunes :

• Les projets de stages et les projets en rapport avec le cursus scolaire (voyage d'étude, échanges scolaires).
• Les projets de création d'entreprise.

Documents à fournir OBLIGATOIREMENT avec votre dossier :

• Dossier de candidature du projet complet
• Budget prévisionnel détaillé
• RIB du compte du responsable du projet (RIB sur lequel serait versée la bourse)
• Pièce d'identité du responsable du projet (nom correspondant au nom du RIB) et un justificatif de domicile

neuville-en-ferrain

Le porteur de projet

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Le projet

Nom du projet :

Dates du projet (si connues) :

Présentation exhaustive du projet :

Contrepartie proposée par le candidat :

Le détail du budget prévisionnel

Montant total du budget :

Apports personnels :

Actions entreprises pour financer le projet :

Autres demandes de bourses effectuées (montants et organismes) :

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/071 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BB N° 813 ET BB N° 814 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;
- Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Carbon et Cornille ;
- Vu le plan cadastral et le document d'arpentage correspondant.

La ville de Neuville-en-Ferrain est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 642 m², située rue Blaise Pascal, cadastrée section BB n°734.

A l'époque de la réalisation du lotissement, il avait été décidé de constituer un alignement bâti cohérent entre les différentes constructions et les espaces les desservant. Dans ce cadre, la parcelle cadastrée section BB n° 734 a été intégrée au domaine public de la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Cependant, deux riverains qui jouxtent directement cette parcelle ont fait connaître leur souhait d'acquérir chacun une partie de ce terrain communal.

Afin de permettre ces cessions, la commune s'est rapprochée du cabinet de géomètres-experts Cornille et Carbon, lequel a procédé à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 ;

A l'issue de cette division, la parcelle initiale cadastrée en section BB n° 734 de 642 m² est divisée en quatre emprises distinctes, à savoir :

- La parcelle cadastrée section BB n° 816, non arpentée, d'une contenance de 395 m², destinée à demeurer dans le domaine public communal ;

- La parcelle cadastrée section BB n° 815, d'une contenance de 101 m², destinée à demeurer dans le domaine public communal ;

- La parcelle cadastrée section BB n° 814, d'une contenance de 116 m², destinée à être désaffectée et déclassée du domaine public communal en vue de sa cession à Madame BONNIERE et Monsieur DEJAEGHERE ;

- La parcelle cadastrée section BB n° 813, d'une contenance de 30 m², destinée à être désaffectée et déclassée du domaine public communal en vue de sa cession à Monsieur POLET ;

Il apparait donc que les parcelles castrées section BB n° 815 et BB n° 816, demeurent affectées à l'usage public et ont vocation à rester dans le domaine public communal.

En revanche, concernant les parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814, ces emprises, bien qu'intégrées au domaine public communal, ne sont aujourd'hui plus affectées à l'usage direct du public et ne présentent plus d'utilité pour l'exercice d'un service public. Etant notamment enclavées, elles ne constituent pas un équipement ou un aménagement nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

Dès lors la désaffectation matérielle des deux parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814 est effective depuis le 14 septembre 2026. Il convient par suite en application de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de procéder au déclassement : « un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte constatant son déclassement ».

De facto, la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814 doivent êtres prononcés afin de procéder en leur incorporation au domaine privé communal.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie totale de 642 m², conformément au plan de division et au plan cadastral établis par le cabinet de géomètres-experts Cornille et Carbon :
 - La parcelle BB n° 816, d'une contenance de 395 m² ;
 - La parcelle BB n° 815, d'une contenance de 101 m² ;
 - La parcelle BB n° 814, d'une contenance de 116 m² ;
 - La parcelle BB n° 813, d'une contenance de 30 m².
- de constater que les parcelles cadastrées section BB n° 816, d'une contenance de 395 m², et section BB n° 815, d'une contenance de 101 m², demeurent affectées à l'usage direct du public et restent, à ce titre, intégrées au domaine public communal.
- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section BB n° 813, d'une contenance de 30 m², et section BB n° 814, d'une contenance de 116 m², leur usage n'étant plus affecté à l'usage direct du public ni à l'exercice d'un service public.
- de prononcer le déclassement du domaine public communal et l'incorporation au domaine privé communal des parcelles cadastrées section BB n° 813, d'une contenance de 30 m², et section BB n° 814, d'une contenance de 116 m².
- d'approuver le principe de la cession des parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ancien plan cadastral de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :



Nouveau plan cadastral suite à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :

Commune :
NEUVILLE EN FERRAIN (426)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1500 H
Document vérifié et numéroté le 14/09/2026
A SDIF Lomme
Par SOPHRON Maxime
Technicien géomètre
Signé

Service départemental des Impôts fonciers du Nord
Pôle Topographie et Gestion Cadastrale
Centre des Finances publiques
22 rue Lavoisier
59466 LOMME CEDEX
Téléphone : 03 66 19 77 77

sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les emplacements d'un acte à publier

Section : BB
Feuille(s) : 000 BB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/09/2026
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CORNILLE JEROME (2)

Réf. : 15596
Le 09/09/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exigence (plan décrit par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/072 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 813 AU PROFIT DE MONSIEUR POLET

Rapport de Madame le Maire
Vu à la commission générale du 14 septembre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Vu la délibération n°2026/071 du 24 septembre 2026, par laquelle le conseil municipal constate la désaffectation et prononce le déclassement des parcelles cadastrées sections BB n°813 et BB n° 814.
- Vu le courriel de Monsieur POLET en date du 25 décembre 2025, propriétaire du 54 rue Blaise Pascal, pour obtenir des renseignements sur les intentions de la commune au sujet de la parcelle cadastrée section BB n° 734 de 642 m².
- Vu l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, évaluant le prix au mètre carré à un montant de 80 € pour la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 642 m².
- Vu le rendez-vous en date du 2 juin 2026 avec Monsieur Alain RIME, 1er adjoint au Maire, en présence de Monsieur POLET, entérinant le prix de 80 € par mètre carré pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 30 m².
- Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 en quatre parties, établit par le cabinet de géomètres-experts Carbon et Cornille.
- Vu le plan cadastral et le document d'arpentage correspondant.

Par délibération n° 2026/071 en date du 24 septembre 2026, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles cadastrées en section BB° 813 de 30 m² et BB n° 814 de 116 m² du domaine public communal.

Ces biens relèvent donc désormais du domaine privé de la commune et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une cession.

A ce titre, Monsieur POLET a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée en section BB n° 813 d'une contenance de 30 m².

La cession au bénéfice de Monsieur POLET, propriétaire du 54 rue Blaise Pascal, s'inscrit dans le fait que cette parcelle, bien qu'intégrée au domaine public communal, n'est plus aujourd'hui affectée à l'usage direct du public et ne présente plus d'utilité pour l'exercice d'un service public. Etant notamment enclavée, elle ne constitue pas un équipement ou un aménagement nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

Le prix de la cession, tel qu'acté par négociation en date du 2 juin 2026 et, conformément à l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, est fixé à 80 euros du mètre carré soit 2 400 €, pour 30 m² ; les frais d'acte seront quant à eux, comme il est d'usage, à la charge des acquéreurs et sous réserve des stipulations définitives de l'acte.

Il est demandé au conseil municipal :

- d’approuver la cession au bénéfice de Monsieur POLET, propriétaire du 54 rue Blaise Pascal, cadastré section BB n° 813, d’une superficie de 30 m² pour un montant de 2 400 €.
- de constater que les frais d’acte sont, comme il est d’usage, à la charge de l’acquéreur et sous réserve des stipulations définitives de l’acte.
- d’autoriser Madame le Maire à signer l’acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nouveau plan cadastral suite à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :

Commune :
NEUVILLE EN FERRAIN (426)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1500 H

Document vérifié et numéroté le 14/09/2026
A SDIF Lomme
Par SOPHRON Maxime
Technicien géomètre
Signé

Service départemental des Impôts fonciers du Nord
Pôle Topographie et Gestion Cadastrale
Centre des Finances publiques
22 rue Lavoisier
59466 LOMME CEDEX
Téléphone : 03 66 19 77 77

sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : BB
Feuille(s) : 000 BB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/09/2026
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CORNILLE JEROME (2)
Réf. : 15596
Le 09/09/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc. ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/073 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 814 AU PROFIT DE MADAME BONNIERE ET DE MONSIEUR DEJAEGHERE

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération n°2026/071 du 24 septembre 2026, par laquelle le conseil municipal constate la désaffectation et prononce le déclassement des parcelles cadastrées sections BB n° 813 et BB n° 814;
- Vu le courrier de proposition d'acquisition formulée par Madame BONNIERE et Monsieur DEJAEGHERE, propriétaires du 6 square Jussieu, en date du 30 novembre 2025, d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 734 de 642 m² ;
- Vu l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, évaluant le prix au mètre carré à un montant de 80 € pour la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 642 m² ;
- Vu le rendez-vous en date du 4 juin 2026 avec Monsieur Alain RIME, 1er adjoint au Maire, en présence de Monsieur DEJAEGHERE, entérinant le prix de 80 € par mètre carré pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 116 m² ;
- Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 en quatre parties, établit par le cabinet de géomètres-experts Carbon et Cornille ;
- Vu le plan cadastral et le document d'arpentage correspondant ;

Par délibération n°2026/071, en date du 24 septembre 2026, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles cadastrées en section BB° 813 de 30 m² et BB n° 814 de 116 m² du domaine public communal.

Ces biens relèvent donc désormais du domaine privé de la commune et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une cession.

A ce titre, Madame BONNIERE et Monsieur DEJAEGHERE ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée en section BB n° 814 d'une contenance de 116 m².

La cession au bénéfice de Madame BONNIERE et de Monsieur DEJAEGHERE, propriétaires du 6 square Jussieu, s'inscrit dans le fait que cette parcelle, bien qu'intégrée au domaine public communal, n'est plus aujourd'hui affectée à l'usage direct du public et ne présente plus d'utilité pour l'exercice d'un service public. Etant notamment enclavée, elle ne constitue pas un équipement ou un aménagement nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

Le prix de la cession, tel qu'acté par négociation en date du 4 juin 2026 et, conformément à l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, est fixé à 80 euros du mètre carré soit 9 280 €, pour 116 m² ; les frais d'acte seront quant à eux, comme il est d'usage, à la charge des acquéreurs et sous réserve des stipulations définitives de l'acte.

Il est demandé au conseil municipal :

- d’approuver la cession au bénéfice de Madame BONNIERE et de Monsieur DEJAEGHERE, propriétaires du 6 square Jussieu, cadastré section BB n° 814, d’une superficie de 116 m² pour un montant de 9 280 €.
- de constater que les frais d’acte sont, comme il est d’usage, à la charge des acquéreurs et sous réserve des stipulations définitives de l’acte.
- d’autoriser Madame le Maire à signer l’acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nouveau plan cadastral suite à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :

Commune :
NEUVILLE EN FERRAIN (426)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1500 H

Document vérifié et numéroté le 14/09/2026
A SDIF Lomme
Par SOPHRON Maxime
Technicien géomètre
Signé

Service départemental des Impôts fonciers du Nord
Pôle Topographie et Gestion Cadastrale
Centre des Finances publiques
22 rue Lavoisier
59466 LOMME CEDEX
Téléphone : 03 66 19 77 77

sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les dispositions d'un acte à publier

Section : BB
Feuille(s) : 000 BB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/09/2026
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CORNILLE JEROME (2)

Réf. : 15596
Le 09/09/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc. ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/074 - DELEGATION AU MAIRE POUR LA FIXATION DES TARIFS DE CLASSE DE DECOUVERTE 2027 -ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet.

L'exercice de la compétence déléguée se fait donc au moyen de décisions du Maire.

Le Conseil Municipal est informé de celle-ci à l'occasion de l'envoi de la note de synthèse du Conseil Municipal qui suit la date de décision.

Sur rapport de Madame le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Déléguer à Madame le Maire la possibilité de fixer les tarifs de la classe de découverte 2027 dans le cadre de l’année scolaire 2026/2027

De donner pouvoir à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/075 - COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA VILLE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu les textes relatifs aux contrats de concession et notamment l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ainsi que le décret n°2016-86 du 1er février 2016.
- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5 fixant notamment les règles applicables à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public.
- Vu la délibération n° 2026/016 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de concession et de délégation de service public.
- Vu la délibération n° 2026/054 désignant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Considérant que la commission, dite commission de concession et de délégation de service public, a pour mission, dans le cas d'une procédure de délégation de service public, d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ; de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'analyser les offres et de rendre un avis sur les candidats pouvant prétendre à la négociation.
- Considérant que la commission est composée du maire, habilité à signer la convention de délégation de service public, ou de son représentant, et assurant sa présidence et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que l'élection des membres de la commission peut se faire par un vote à main levée sous réserve d'une décision unanime du conseil municipal, la règle du scrutin secret s'appliquant à défaut d'unanimité.
- Considérant que lors du conseil municipal du 4 juin le conseil municipal aurait dû procéder à l'élection de 5 membres titulaires au lieu de 3 et 5 membres suppléants au lieu de 3

Il est demandé au conseil municipal :

- De retirer la délibération n°2026/054 du 4 juin 2026
- De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de concession et de délégation de service public par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Liste 1 : « NEUVILLE A VENIR »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain RIME	M. Jimmy COUPE
Mme Marie Stéphanie VERVAEKE	Mme Apolline ARQUIER
M. Philippe VYNCKIER LOBROS	M. Benjamin HAEUW
M. Yann BOURGEOIS	M. Florent DECOTTIGNIES
Mme Céline AUBERT	Mme Camille JOUMIER

Résultats du vote à main levée :
Nombre de votants :

Suffrages exprimés :

Nombre de suffrages obtenus :
Liste 1 : -- voix
Liste 1 : --sièges

Sont donc désignés au sein de la commission de concession et délégation de service public, pour la durée du mandat en cours, les représentants de l'assemblée suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/076 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/059 DU 4 JUIN 2026 FIXANT LES DROITS À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus ;

Considérant que la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 a fait l'objet d'observations de la part des services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, notamment au regard des dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des observations formulées par les services de la Préfecture et de mettre la délibération relative au droit à la formation des élus en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au retrait de la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de procéder au retrait de la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/077 – FIXATION DES DROITS A LA FORMATION DES ELUS

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations de la formation des élus locaux ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les organismes dispensant ces formations doivent être agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, les élus ayant la qualité de salarié peuvent bénéficier d'un congé de formation dans la limite de vingt-quatre jours par mandat. Les élus disposent par ailleurs d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par un fonds spécifique et géré par la Caisse des dépôts et consignations, mobilisable pour des actions de formation liées à l'exercice du mandat.

Chaque élu pourra bénéficier, au cours du mandat, des formations adaptées à l'exercice de ses fonctions.

La prise en charge des frais de formation des élus locaux s'effectuera selon les principes suivants :

- les formations devront être dispensées par un organisme agréé ;
- toute demande de prise en charge devra être déposée préalablement au départ en formation et préciser l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées par l'élu au sein de la commune ;
- le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs correspondants ;
- les crédits consacrés à la formation seront répartis dans un souci d'égalité entre les élus.

Les thèmes de formation privilégiés seront notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations exercées et/ou l'appartenance aux commissions municipales ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (prise de parole en public, bureautique, gestion des conflits, conduite de réunion, etc.).

Conformément aux dispositions du CGCT, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des élus et ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Il est proposé de fixer, pour l'exercice 2026, une enveloppe budgétaire maximale de 4 000 € consacrée à la formation des élus locaux.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d’adopter les orientations relatives à la formation des élus locaux telles que présentées ci-dessus ;

- de fixer à 4 000 € le montant maximal des crédits consacrés à la formation des élus locaux pour l’exercice 2026, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

- d’inscrire au budget les crédits correspondants.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/078 - REPRISE ET MISE A JOUR DE PROVISIONS – EXERCICE 2026

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération N°2026/043 du 8 avril 2026 et notamment son article 19 relatif à la constitution des provisions,

Vu l'état des provisions constituées, et notamment la provision pour dépréciation des comptes de tiers de 4 500 €,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 8 septembre 2026,

Le comptable public ayant présenté plusieurs demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 360,61€, le risque pour dépréciation des comptes de tiers est donc avéré et il y a lieu de reprendre partiellement la provision constituée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise partielle de la provision pour dépréciation des comptes de tiers constituée à hauteur de 360,61€.
- De reconstituer la provision à hauteur d'un montant total de 5 000 €, montant supérieur à 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans, en abondant le solde de la provision de 860.61€.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/079 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'exécution des recettes des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les dispositions applicables au recouvrement des produits locaux ;

Vu le projet de convention relatif au recouvrement des produits locaux proposé entre la commune de Neuville-en-Ferrain et le Service de gestion comptable de Tourcoing ;

Considérant que la qualité du recouvrement des produits locaux constitue un enjeu important pour la bonne gestion financière de la commune ;

Considérant que la convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la commune et du Service de gestion comptable en matière d'émission, de prise en charge, de suivi et de recouvrement des produits locaux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de coopération entre l'ordonnateur et le comptable public afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et de réduire les restes à recouvrer ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative au recouvrement des produits locaux entre la commune de Neuville-en-Ferrain et le Service de gestion comptable de Tourcoing, annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- de préciser que cette convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat du conseil municipal.

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé, au 1er janvier 2023, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et instauré un régime de responsabilité unifié (RGP), commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.
Ce nouveau régime, qui vise à sanctionner les fautes graves et constitutives d'un préjudice financier significatif, a des conséquences directes sur le recouvrement des produits locaux. Il rend nécessaire de concentrer l'action en recouvrement sur les créances à enjeux.

L'inscription dans le livre des procédures fiscales à l'article R276-2 de la définition de l'irrécouvrabilité permet de trouver un point d'équilibre entre la sécurisation de l'action en recouvrement et l'efficience dans le déploiement des moyens au regard des objectifs assignés.
Cette définition vise les créances pour lesquelles :
- les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.
Il n'apparaît donc plus nécessaire de multiplier les actes de poursuite, s'il s'avère que les perspectives de recouvrement sont faibles.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public, dans le respect des attributions de chacun et des textes de référence dont l'instruction DGFIP N° 25-0013 du 15/04/2025 et de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITÉ de NEUVILLE EN FERRAIN, représentée par, Madame Le Maire, Marie TONNERRE-DESMET autorisée par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 septembre 2026, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité, comptable du SGC de Tourcoing, Monsieur David BRISY, désigné par arrêté du 05/09/2025

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- - émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

- - utiliser la nomenclature des pièces justificatives de recettes afin de normaliser les pièces transmises au SGC de Tourcoing à l'appui des titres de recettes.

- - ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15€ fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sauf pour les débiteurs publics.

- - veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète,
 - numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

- - en cas de recherches infructueuses du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur

- - présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels

- - éditer à partir d'HELIOS, et en utilisant les flux PES retour périodiquement, le relevé des recettes perçues avant émission de titres pour émission des titres correspondants selon une périodicité a minima mensuelle.

Le comptable s'engage à :

- - mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS.

- - identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision, pour les régies ne disposant pas d'un compte DFT. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- - renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- - renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;

- - rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeux ;

- - rendre compte des difficultés de recouvrement (les états des restes à recouvrer sont à la disposition de l'ordonnateur sous HELIOS) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable

- - respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant l'envoi de la lettre de relance;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30 € pour une SATD à la banque et 60 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une saisie-vente pourra être exercée par huissier du Trésor ou huissier de justice éventuelle en cas de procédure de saisie extérieure au département, pour les dossiers supérieurs à 2000€, après envoi d'une mise en demeure ;
- - de transmettre régulièrement, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable, si ce n'est déjà fait, s'engagent à

- - étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (PAYFIP, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ainsi que les futurs moyens de paiement qui seront prochainement mis à disposition des collectivités par la DGFI (virement simplifié, WERO)

- - utiliser la procédure de prise en charge automatique des titres de recettes inférieurs à 200 € en contrepartie d'une exigence de qualité des tiers grâce au recours des API DGFIP et d'une liquidation de qualité

- - collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie, information sur la suppression du chèque …) ; définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum repris ci-dessus ;

- - le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;

- - l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé.

- - l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

- - mettre en place une transmission par mail sur l'adresse *sgc.tourcoing@dgfip.finances.gouv.fr* avec un libellé normé: MONSIEUR RIME-RECOUVREMENT permettant la transmission rapide d'informations de solvabilité par l'ordonnateur au comptable et l'exploitation immédiate de celles-ci.

L'organisation des poursuites est définie conjointement par l'Ordonnateur et le Comptable qui conviennent des seuils d'engagement des poursuites en fonction des enjeux financiers et de la réglementation en vigueur :

Seuil d'engagement à partir de 15€	1- Avis des sommes à payer 2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire amiable (PCA) par huissier de justice
Seuil d'engagement à partir de 30€	1- Avis des sommes à payer

	2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire par huissier de justice 4-SATD bancaire
Seuil d'engagement à partir de 60€	1- Avis des sommes à payer 2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire par huissier de justice 4- SATD bancaire 5- SATD employeur 6- SATD CAF pour les produits éligibles
Seuil d'engagement à partir de 2 000€	7- Mise en demeure de payer 8- Procédure de saisie extérieure (débiteurs non-résidents, non assurés) ou de saisie-vente
Seuil d'engagement à partir de 10 000€	-Inscription de l'hypothèque légale du trésor
Seuil d'engagement à partir de 50 000€	Vente immeuble--> avec l'accord de l'ordonnateur

- **Pour les personnes morales de droit public,** en l'absence de réponse aux mises en demeure, le comptable mettra en œuvre une procédure de mandatement d'office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétents.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- - l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 30€
- - la proposition d'admission en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue des poursuites rappelées ci-dessus suivant les seuils fixés. Un pré visa sera mis en place afin d'éviter les rejets ou le recouvrement après admission en non-valeur.
- - le vote d'une délibération acceptant les créances éteintes effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement.
- - l'examen conjoint semestriel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.
- - l'application du décret 2026-118 du 20 février 2026 qui porte à 200 € le seuil de délégation à l'exécutif local pour l'admission en non-valeur.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.
Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Neuville-en-Ferrain, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte financier unique.

L'ordonnateur,
Madame Marie TONNERRE-DESMET,
Maire de Neuville en Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Le comptable,
Monsieur David BRISY,
comptable assignataire du SGC de Tourcoing

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/080 - MARCHE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Rapport de Monsieur Alain RIME, 1er Adjoint chargé du budget, des finances, mutualisation et santé
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la ville de Neuville-en-Ferrain et son Centre Communal d'Action Sociale proposent la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments publics de la commune d'une durée de cinq ans à compter du 17 Juillet 2027.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la ville de Neuville-en-Ferrain est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché au nom des membres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS de Neuville-en-Ferrain, lors de sa séance du 07 Octobre 2026.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville de Neuville-en-Ferrain et le Centre Communal d'Action Sociale de Neuville-en-Ferrain.

CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Entre les soussignés :

La Ville de Neuville-en-Ferrain, représentée par son maire, Marie TONNERRE-DESMET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026,

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Neuville-en-Ferrain, représenté par sa présidente, Marie TONNERRE-DESMET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 07 Octobre 2026,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique pour répondre aux besoins de la Ville de Neuville-en-Ferrain et du CCAS en matière d'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Ville de Neuville-en-Ferrain
- Le CCAS de Neuville-en-Ferrain

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Neuville en Ferrain.

ARTICLE 3 – Règles applicables

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte l'adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 5 – Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés (5 ans).

ARTICLE 6 – Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

6-1 – Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Le CCAS de Neuville-en-Ferrain donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de marché public nécessaire à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1.

6-2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé des missions suivantes :

Au plan de la préparation des marchés publics :

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins
- élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement,
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Au plan de la passation des marchés publics :

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAC),
 - réception des offres
 - information des candidats durant la période de publicité,
 - secrétariat de la Commission d'appel d'offres
 - information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique,
 - publication des avis d'attribution.

Au plan de l'exécution :

- conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
- signature, notification et exécution du marché

Au plan des actions en justice :

- le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat du CCAS pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur et l'informe sur sa démarche et son évolution.

6-3 – Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 – Engagement des membres du groupement de commandes

7-1 – Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

7-2 – Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Le CCAS s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 6 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liées au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 9 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

ARTICLE 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lille - 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex. Téléphone : 03.20.59.23.42.- Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr - Adresse internet : http://lille.tribunal-administratif.fr

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A Neuville-en-Ferrain, le ……

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole
Européenne de Lille

Isabelle VERBEKE

Vice-présidente
du CCAS de Neuville-en-Ferrain

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/081 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2026

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Il vous est proposé de procéder aux ajustements et inscriptions de crédits ci-après, correspondants à la décision modificative n° 2 ci-jointe et synthétisée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement TOTAL **77 396,03 €**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction		Service	Montant
Entretien et réparation sur réseaux	011	615232	020		4411	15 000,00 €
Créances admises en non valeur	65	6541	01		1511	360,61 €
Dotations aux dépréciations sur comptes de tier	68	6817	01		1511	860,61 €
Virement à la section d'investissement	*023*	*023*	*01*		*1511*	*61 174,81 €*

Recettes de fonctionnement TOTAL **77 396,03 €**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction		Service	Montant
Autres produits de gestion courante	75	75888	281		1311	60 035,42 €
Autres produits de gestion courante	75	75888	020		2411	2 000,00 €
Autres produits de gestion courante	75	75888	020		1511	15 000,00 €
Reprises sur dépréciations des comptes de tiers	78	7817	01		5611	360,61 €

Dépenses d'investissement TOTAL **121 525,81 €**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction	Opération	Service	Montant
PUPITRE PATRIMOINE	21	2188	312		9911	- 10 800,00 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS	21	2188	321		9812	- 7 000,00 €
SALLE FIEVET - CONTRÔLE ACCES	21	21351	321		4411	- 44 000,00 €
GS CLAUDEL STORES REFECTOIRE ET GARDERIE	21	21351	213		4411	- 3 800,00 €
SECURISATION ESPACES PUBLICS	21	2128	511		4411	- 2 500,00 €
ILLUMINATIONS	21	2188	512		4411	- 1 500,00 €
PLANTATIONS	21	2121	511		4411	- 10 000,00 €
AMENAGEMENTS DE TERRAINS	21	2128	511		4411	- 10 000,00 €
MATERIEL INFORMATIQUE	21	21838	020		7711	- 7 300,00 €
SIGNALETIQUE EQUIPEMENTS	21	2188	028		2211	- 2 000,00 €
AMENAGEMENTS DE TERRAINS	21	2128	020		4411	- 80 000,00 €
OP 101 - HOTEL DE VILLE - EXTENSION	23	2313	020	101	4411	110 000,00 €
TOITURE DOJO	21	21351	321		4411	120 000,00 €
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRICITE	21	21534	514		4411	35 000,00 €
PORTAIL LIETAER	21	21351	321		4411	4 000,00 €
EXTENSION SERVEURS	20	2051	020		7711	31 425,81 €

Recettes d'investissement TOTAL **121 525,81 €**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction	Opération	Service	Montant
SUBVENTION MEL EP DEPOORTERE	13	13251	321		4411	23 918,00 €
DSIL TOITURE DEPOORTERE	13	13462	321		4411	26 252,00 €
SUBVENTION CAF TOITURE DEPOORTERE	13	1328	321		4411	10 181,00 €
Virement de la section de fonctionnement	*021*	*021*	*01*		*1511*	*61 174,81 €*

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/082 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2027

Rapport de Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, adjoint au Maire chargé des affaires économiques, juridiques et des assurances
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, et introduisant de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.
- Vu l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi susvisée, qui confère désormais au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, contre 5 auparavant et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. La liste des dimanches devant être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Vu les dispositions de ce même article prévoyant aussi que la décision du maire fixant le nombre de dimanches et les dates retenues doit désormais être précédé d'un avis simple du Conseil Municipal et, le cas échéant, d'un avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, si le nombre de dimanches excède 5.
- Vu la délibération n° 22 C 0197 du Conseil Métropolitain réuni en séance du 24 juin 2022, par laquelle il a été décidé de revenir au cadre applicable avant la crise sanitaire, à savoir 8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates à savoir les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël.
- Vu l'ouverture du centre commercial de Promenade de Flandre, en 2017, des ouvertures des autres enseignes de la ZAC du Petit Menin, en 2019, et de la nécessité d'avoir un calendrier cohérent avec celui de l'hypermarché Auchan Roncq et d'étendre les opportunités d'ouvertures dominicales.
- Vu la consultation réalisée auprès des organisations professionnelles et de salariés, adressée par courrier en date du 20 août 2026.
- Vu les demandes formulées par les enseignes Maison du Monde et Gifi.
- Vu l'avis favorable du MEDEF Lille Métropole, en date du 14 septembre 2026.

Pour l'année 2027, le calendrier suivant, conforme à l'avis susvisé de la Métropole européenne de Lille et comprenant 8 ouvertures dominicales liées à des évènements commerciaux, est proposé à savoir d'une part les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël, ce qui correspond aux dates prévisionnelles ci-dessous pour :

- 10 janvier,
- 27 juin,
- 29 août,
- 28 novembre,
- 5, 12 et 19 décembre,
- Date au choix de Madame le Maire à savoir le 21 novembre 2027.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d’émettre un avis favorable à la liste des dimanches ainsi proposée ;
- d’autoriser Madame le Maire à signer tout document se référant à une demande de dérogation au repos dominical.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/083 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Rapport de Mme Anne VERISSIMO, Conseillère municipale déléguée en charge des ressources humaines
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'arrêté 2026/298 du 31 juillet 2026 portant révision des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

La création au tableau des effectifs des 2 postes permanents titulaires suivants :

Filière Administrative :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
REDACTEURS TERRITORIAUX Catégorie B	Rédacteur Principal de 1ère classe	- 1 poste permanent à temps complet

Filière Technique :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Catégorie C	Agent de maîtrise principal	- 1 poste permanent à temps complet

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/084 - FACTURATION DES FRAIS DE CONDUITE ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE PAR LA POLICE MUNICIPALE

Rapport de Monsieur Marco BALDUYCK
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 relatif aux missions des agents de police municipale ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3341-1 ;

Vu la convention de coordination entre la Police nationale et la Police municipale de Neuville-en-Ferrain ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 avril 2017, Commune d'Orléans, n°16NT00487 ;

Considérant que l'ivresse publique et manifeste constitue une infraction et qu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ainsi qu'au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics peut être conduite, à ses frais, par les agents de la Police nationale, les militaires de la Gendarmerie nationale, les agents de Police municipale ou les gardes champêtres, après qu'un examen médical a établi que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, afin d'y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Considérant que la prise en charge de ces situations par les agents de la Police municipale de Neuville-en-Ferrain nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels importants ;

Considérant qu'une telle intervention implique notamment la mobilisation exclusive d'un équipage de Police municipale, généralement composé de plusieurs agents, ainsi que d'un véhicule de service, pendant le temps nécessaire à la conduite et à l'accompagnement de la personne concernée ;

Considérant que cette mobilisation rend temporairement indisponibles les agents concernés pour leurs autres missions de prévention, de surveillance et de sécurisation de l'espace public ;

Considérant que la Cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 12 avril 2017 précité, a jugé que les frais susceptibles d'être mis à la charge de la personne concernée sur le fondement de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique comprennent non seulement les dépenses afférentes au véhicule utilisé mais également le coût représenté par la mobilisation exclusive des agents pour l'accomplissement de cette mission ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de permettre à la Ville de Neuville-en-Ferrain de recouvrer les frais supportés à l'occasion de ces interventions ;

Considérant qu'au regard des moyens humains et matériels mobilisés, il est proposé de fixer à 250 euros le montant forfaitaire mis à la charge de toute personne en état d'ivresse publique et manifeste ayant fait l'objet d'une conduite par les agents de la Police municipale dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.3341-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que cette somme constitue le remboursement des frais engagés par la collectivité et est distincte de toute sanction pénale ou contraventionnelle susceptible d'être prononcée au titre de l'état d'ivresse publique et manifeste ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la facturation des frais exposés par la Ville de Neuville-en-Ferrain à l'occasion de la conduite, par les agents de la Police municipale, des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste dans les lieux publics, dans les conditions prévues par l'article L.3341-1 du Code de la santé publique.

- De fixer le montant forfaitaire de ce remboursement à 250 € par personne prise en charge et conduite par la Police municipale.

- De préciser que ce forfait correspond aux frais matériels de transport ainsi qu'aux frais résultant de la mobilisation des agents de Police municipale pendant la conduite et l'accompagnement de la personne concernée.

- De préciser que cette facturation est indépendante et sans préjudice des éventuelles poursuites ou sanctions pénales liées aux faits ayant justifié l'intervention.

- De décider que ce tarif sera applicable à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à émettre les titres de recettes correspondants.

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/085 - ADOPTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SYSTÈMES DE PIÉGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES

Rapport de Madame Aurélie LAPERE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de l'environnement et de la lutte contre la progression du frelon asiatique, la Ville de Neuville-en-Ferrain souhaite accompagner les habitants en leur permettant d'acquérir un système de piégeage à tarif préférentiel.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et les engagements respectifs de la Ville et des bénéficiaires, il convient d'adopter des conditions générales de vente applicables à l'acquisition de ces systèmes de piégeage.

Ces conditions générales de vente, annexées à la présente délibération, définissent notamment :

- la composition et les caractéristiques du système de piégeage proposé ;
- les conditions requises pour pouvoir bénéficier du dispositif ;
- le nombre de systèmes pouvant être attribués par foyer ;
- les modalités de réservation et de paiement ;
- les modalités de remise du matériel ;
- les dispositions applicables en cas de non-retrait du matériel ;
- les conditions relatives aux éventuels défauts du matériel et à sa garantie ;
- les recommandations d'utilisation du système de piégeage ;
- les modalités de traitement et de conservation des données à caractère personnel recueillies dans le cadre du dispositif.

Le montant de la participation financière demandée aux habitants sera fixé par décision de Madame le Maire, conformément à la délégation consentie par le Conseil municipal par délibération n° 2026/052 du 8 avril 2026.

Les conditions générales de vente seront portées à la connaissance des bénéficiaires préalablement à leur réservation ou à leur acquisition du matériel. Leur acceptation conditionnera l'accès au dispositif.

Cette formalisation permettra de sécuriser les modalités de fonctionnement de l'opération et d'assurer une information claire et identique pour l'ensemble des bénéficiaires.

Vu la délibération n° 2026/052 du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Madame le Maire la possibilité de fixer le tarif de participation des habitants de la commune à l'acquisition d'un système de piégeage des frelons asiatiques ;

Sur rapport de Madame le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- d’adopter les conditions générales de vente des systèmes de piégeage des frelons asiatiques, telles qu’annexées à la présente délibération ;
- d’autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer tout document s’y rapportant.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION D'UN SYSTÈME DE PIÉGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES À TARIF PRÉFÉRENTIEL PAR LA COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN

Préambule

La commune de Neuville-en-Ferrain met en œuvre une politique d'accompagnement des habitants visant à contribuer à la limitation de la progression du frelon asiatique sur le territoire communal.

Dans ce cadre, elle propose aux habitants de la commune d'acquérir, dans la limite des stocks disponibles, un système de piégeage des frelons asiatiques à tarif préférentiel.

Par délibération n° 2026/052 du 8 avril 2026, le Conseil municipal a délégué à Madame le Maire la possibilité de fixer le tarif de participation des habitants de la commune à l'acquisition de ce dispositif.

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités d'accès, d'acquisition et de remise de ce matériel.

Article 1 – Objet

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations de la commune de Neuville-en-Ferrain et des habitants bénéficiaires dans le cadre de l'acquisition d'un système de piégeage des frelons asiatiques proposé par la commune à tarif préférentiel.

L'acquisition du matériel implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions.

Article 2 – Présentation du dispositif

Le dispositif proposé par la commune comprend :

- [description du piège] ;
- [nombre de pièges le cas échéant] ;
- [appât / attractif, le cas échéant] ;
- [accessoires éventuels] ;
- une notice ou des recommandations relatives à son installation et à son utilisation.

Les caractéristiques du matériel peuvent évoluer en fonction du marché passé par la Ville, de la disponibilité des produits et des modalités d'organisation du dispositif municipal.

Les systèmes de piégeage sont proposés dans la limite des stocks disponibles.

Article 3 – Participation financière du bénéficiaire

Le montant annuel de la participation financière demandée à chaque bénéficiaire est fixé par décision de Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal n° 2026/052 du 8 avril 2026.

Le solde du coût d'acquisition du matériel est pris en charge par la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Article 4 – Conditions pour bénéficier du dispositif

Pour bénéficier du dispositif municipal, le demandeur doit :

- être une personne physique ;
- être domicilié à Neuville-en-Ferrain ;
- effectuer une demande selon les modalités définies par la Ville ;
- accepter les présentes conditions générales ;
- s'engager à utiliser le matériel conformément à sa destination et aux recommandations communiquées lors de sa remise.

Le dispositif de participation communal est limité à un système de piégeage par foyer et par campagne dans la limite des stocks disponibles.

La campagne municipale est organisée chaque année selon les périodes de piégeage définies dans la notice d'utilisation et les recommandations techniques communiquées aux habitants

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois est exigé.

La Ville se réserve la possibilité de refuser une demande ne remplissant pas ces conditions ou lorsque les stocks disponibles sont épuisés.

Article 5 – Modalités de réservation

La demande est effectuée par mail ou téléphone auprès de Maxence COMPTDAER, service écologie et développement durable (03 20 11 67 21 - mcomptdaer@neuville-en-ferrain.fr) ou en se présentant directement au centre technique municipal, 8 allée Henri Dunant.

La réservation sera définitive qu'après confirmation du service et paiement de la participation demandée

Le demandeur renseigne les informations nécessaires à l'instruction de sa demande, notamment :

- ses nom et prénom ;
- son adresse ;
- ses coordonnées ;

Le demandeur s'engage à fournir des renseignements exacts et à jour.

Article 6 – Modalités de paiement

La participation financière est réglée au guichet unique selon les modalités mises en place par la commune dans le cadre de sa régie.

Un justificatif de paiement sera délivré au bénéficiaire.

Article 7 – Remise du matériel

Le matériel est remis à l'hôtel de ville sur présentation du justificatif de paiement.

Le bénéficiaire est informé des dates, horaires et lieux de retrait.

Lors du retrait, il pourra lui être demandé de présenter :

- la confirmation de sa réservation ;
- le cas échéant, son justificatif de paiement.

La commune pourra refuser la remise du matériel si le demandeur ne permet pas de vérifier qu'il remplit les conditions du dispositif.

Le bénéficiaire est invité à vérifier l'état et la composition du matériel au moment de sa remise et à signaler immédiatement toute anomalie.

Article 8 – Absence lors de la distribution

Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas en mesure de récupérer son matériel à la date prévue, il lui appartient de prendre contact avec les services municipaux afin de connaître les éventuelles possibilités de retrait ultérieur.

A défaut d'un retrait dans un délai d'un mois suivant la confirmation de réservation, une relance sera effectuée par courriel ou téléphone. À défaut de retrait dans un délai supplémentaire de 15 jours, la réservation pourra être annulée et le dispositif réattribué à un autre foyer.

Article 9 – Utilisation du système de piégeage

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel conformément :

- à la notice du fabricant ;
- au guide d'utilisation remis par la commune au moment du retrait et joint aux présentes CGV
- aux éventuelles recommandations nationales ou locales applicables à la lutte contre le frelon asiatique.

Le dispositif doit être utilisé exclusivement dans le cadre de l'objectif pour lequel il est remis.

Le bénéficiaire est notamment invité à respecter les périodes et modalités de piégeage préconisées afin de limiter la capture d'espèces non ciblées.

L'acquisition du système de piégeage ne dispense pas de signaler, lorsqu'il y a lieu, la présence d'un nid de frelons asiatiques aux organismes ou services compétents.

Article 10 – Responsabilité

La commune intervient uniquement afin de faciliter l'acquisition, par ses habitants, d'un matériel destiné au piégeage du frelon asiatique.

Elle ne saurait être tenue responsable :

- d'une installation ou d'une utilisation du matériel non conforme aux instructions communiquées ;
- d'un dommage résultant d'une mauvaise utilisation ;
- de l'inefficacité ponctuelle du dispositif ou de l'absence de capture ;
- de la capture accidentelle d'autres espèces lorsque les recommandations d'utilisation n'ont pas été respectées.

L'utilisation du dispositif demeure sous la responsabilité de son bénéficiaire.

Article 11 – Modalités de remplacement du matériel défectueux

Tout dispositif remis incomplet ou présentant un défaut apparent lors de sa délivrance pourra être remplacé, sous présentation du matériel concerné et vérification de l'absence des éléments. Un stock de trois dispositifs sera conservé à cet effet.

Article 12 – Les conditions de garantie et de SAV

Les pièges sélectifs proposés à la vente par la commune bénéficient des garanties légales applicables aux biens vendus aux consommateurs.

Garantie légale :

Le piège bénéficie :

- de la garantie légale de conformité, d'une durée de deux ans à compter de sa délivrance ;
- de la garantie légale relative aux vices cachés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La garantie légale de conformité couvre notamment les défauts de fabrication, de matériaux ou les défauts rendant le produit non conforme aux caractéristiques annoncées.

Elle ne couvre pas les dégradations résultant d'une mauvaise utilisation du piège, d'une utilisation non conforme aux instructions fournies, d'une modification du produit ou de dommages résultant d'un événement extérieur.

Service après-vente :

En cas de dysfonctionnement ou de défaut constaté pendant la période de garantie, l'habitant peut contacter les services de la mairie en présentant son justificatif d'achat et, si nécessaire, le piège concerné.

Après examen du produit, et lorsque le défaut relève de la garantie légale, la commune procède à sa mise en conformité, par réparation ou remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Aucun frais ne pourra être demandé à l'habitant au titre de la mise en œuvre de la garantie légale.

La garantie ne constitue pas une garantie d'efficacité de capture du frelon asiatique. Les résultats peuvent varier notamment en fonction de l'emplacement du piège, des conditions météorologiques, de la période de piégeage et de la densité de frelons à pattes jaunes présente sur le secteur.

Les modalités d'utilisation et les recommandations de positionnement du piège sont précisées dans la notice remise à l'habitant.

Article 13 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de la campagne de mise à disposition des pièges sélectifs, la commune collecte les données suivantes : nom, prénom, adresse du domicile, numéro de téléphone et adresse électronique.

Ces données sont utilisées exclusivement pour la gestion des demandes et réservations, la remise des dispositifs, le suivi de la campagne de piégeage et la communication avec les participants dans le cadre du suivi communal.

Les données sont accessibles uniquement à l'agent municipal habilité à assurer la gestion de la campagne.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la campagne et à son suivi, puis supprimées ou archivées conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales.

Les personnes concernées sont informées de leurs droits conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les bénéficiaires disposent des droits prévus par le règlement général sur la protection des données et par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils peuvent saisir à tout moment le délégué à la protection des données de la commune à l'adresse suivante dpd-mutualises@lillemetropole.fr

Article 14 – Durée et modification du dispositif

Les présentes conditions s'appliquent à compter du caractère exécutoire de la délibération les adoptant.

La commune peut modifier les présentes conditions, notamment pour tenir compte de l'évolution du dispositif, des recommandations relatives à la lutte contre le frelon asiatique, des conditions d'approvisionnement ou de la réglementation applicable.

Les conditions applicables à une réservation sont celles portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de sa demande.

Annexe aux CGV - Guide d'utilisation du piège sélectif contre le Frelon à pattes jaunes

1. Période idéale de piégeage

- De février à fin mai, période durant laquelle les fondatrices (reines) sortent d'hivernation pour créer de nouveaux nids. Cette période est importante car capturer une reine peut empêcher la création d'un nouveau nid.

- De la mi-septembre à fin novembre pour diminuer la pression des frelons asiatiques et pour attraper les futures fondatrices qui naissent et sont fécondées en fin de saison. C'est-elle qui quitteront le nid à la recherche d'un lieu d'hivernage.

2. Lieu d'installation du piège

Le choix de l'emplacement est essentiel pour que le piège soit efficace tout en limitant la capture d'autres insectes.

- Suspendre le piège à environ 1,5 à 2 mètres du sol, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.

- Le placer dans une zone calme, ensoleillée le matin, ombragée l'après-midi, où les frelons ont déjà été observés et où il est facilement accessible afin de pouvoir surveiller régulièrement le piège.

- Privilégier un arbre, un poteau ou un support fixe proche d'un point d'eau ou d'un jardin.

3. Préparation de l'appât

Pour un piège efficace et sélectif, utiliser un appât spécifiquement attractif pour les frelons asiatiques.

Recette recommandée :

- 1/3 bière brune ou blonde
- 1/3 vin blanc (repousse les abeilles et limite les captures accidentelles)
- 1/3 sirop de fruit (grenadine, cassis…)

Mélanger et verser environ 5 cm d'appât dans le piège, à renouveler tous les 5 à 7 jours notamment s'il est épuisé, souillé ou s'il ne semble plus attractif (dilué avec la pluie par exemple).

4. Mise en place du piège

1. Ouvrir le piège et verser l'appât préparé dans le compartiment prévu à cet effet.
2. Refermer soigneusement.
3. Suspendre le piège à l'emplacement choisi afin qu'il ne puisse pas tombé ou être renversé.

5. Entretien et surveillance

- Contrôler le piège tous les 5 à 7 jours.

- Retirer les insectes morts capturés (en veillant à ne pas se piquer),

- Renouveler totalement l'appât à chaque nettoyage.

- Si de nombreux insectes non ciblés sont capturés, changer l'emplacement.

6. Sécurité

- Une fois le piège plein, dévisser la partie haute et la déposer au congélateur afin de tuer tous les Frelons à pattes jaunes.

- Porter des gants si possible.

- Tenir les enfants et animaux éloignés du piège.

En cas de découverte d'un nid, prévenir la commune ou un professionnel compétent.
En cas de piqûre, surveiller l'apparition de symptômes inhabituels. En cas de réaction importante ou de difficulté à respirer, appeler immédiatement les secours.

7. Fin de la période de piégeage

- Retirer les pièges à partir de fin mai / début juin.

- Les nettoyer, les rincer et les garder pour l'année suivante.

8. Contribution au suivi communal

Les habitants peuvent transmettre à la mairie :

- le nombre approximatif de frelons capturés,
- la localisation du piège,
- la présence éventuelle d'autres insectes.
- la durée de piégeage : dates d'installation et de retrait.

Ces informations pourront être utilisées par la commune afin d'améliorer la connaissance de la présence du frelon à pattes jaunes sur le territoire et d'évaluer le dispositif municipal.

La transmission de ces informations ne conditionne pas l'attribution du dispositif

Pour toute demande :

Maxence COMPTDAER
03 20 11 67 21
mcomptdaer@neuville-en-ferrain.fr
Service Ecologie et Développement Durable
Centre Technique Municipal, 8 allée Henri Dunant

PROPOSITION DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

2026/086 - LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES – DEFINITION D'UNE GRILLE DE REFERENCE POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE PREVUE A L'ARTICLE L.541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport de Monsieur Luc LECRU
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui confère à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente la possibilité, lorsqu'un producteur ou détenteur de déchets abandonne, dépose ou gère des déchets contrairement aux dispositions applicables, de mettre en œuvre une procédure administrative à son encontre ;

Vu l'article R.541-8 du Code de l'environnement relatif notamment à la définition des déchets dangereux et des déchets d'activités économiques ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la délibération n°9 du 16 décembre 2021 fixant une participation aux frais de nettoyage de dépôts d'immondice sur la commune de Neuville-en-Ferrain ;

Considérant que la commune de Neuville-en-Ferrain est régulièrement confrontée à des abandons et dépôts illégaux de déchets sur l'espace public ou sur des propriétés privées ;

Considérant que ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie. Ils nécessitent par ailleurs la mobilisation régulière des services municipaux pour assurer leur identification, leur sécurisation, leur enlèvement et le nettoyage des sites concernés ;

Considérant qu'après avoir informé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, le maire peut notamment lui ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros ;

Considérant qu'il convient de garantir l'égalité de traitement des auteurs de dépôts illégaux tout en assurant la proportionnalité des sanctions prononcées à la gravité des faits ;

Considérant que le volume du dépôt, sa dangerosité et son éventuel caractère professionnel constituent des critères objectifs permettant d'apprécier la gravité du manquement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 – Retrait de la délibération n°9 du 16 décembre 2021

La délibération n°9 du 16 décembre 2021 fixant une participation aux frais de nettoyage de dépôts d'immondice sur la commune de Neuville-en-Ferrain

Article 2– Grille de référence pour la détermination de l'amende

Pour assurer la cohérence et la proportionnalité des sanctions susceptibles d'être prononcées, le montant de référence de l'amende administrative prononcée au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement est déterminé sur la base suivante :

Montant de référence = volume du dépôt en m³ × 250 €

Le volume du dépôt est estimé par les agents chargés de sa constatation au regard de l'emprise et du volume apparent des déchets déposés.

Le rapport de constat mentionne le volume retenu ainsi que, dans la mesure du possible, les éléments ayant permis son estimation.

Article 3 – Déchets dangereux

Lorsque le dépôt comporte des déchets présentant le caractère de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué au montant de référence déterminé à l'article 2.

Le montant de référence devient ainsi :

Volume du dépôt × 250 € × 2.

La qualification de déchet dangereux est mentionnée et justifiée dans le rapport de constat.

Article 4 – Dépôt réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle ou économique

Lorsque les éléments recueillis permettent d'établir que le dépôt a été réalisé dans le cadre ou à l'occasion d'une activité professionnelle ou économique, un coefficient multiplicateur de 3 est appliqué.

Ce coefficient peut notamment concerner les déchets issus d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou de travaux réalisés à titre professionnel, quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée.

Le montant de référence devient ainsi :

Volume du dépôt × 250 € × 3.

Article 5 – Cumul des coefficients

Lorsque le dépôt est à la fois réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle ou économique et comporte des déchets dangereux, les coefficients prévus aux articles 3 et 4 sont cumulés.

Le montant de référence est alors déterminé selon la formule suivante :

Volume du dépôt × 250 € × 2 × 3.

En toute hypothèse, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le plafond légal fixé par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 euros.

Article 6 – Principe d'individualisation de la sanction

La méthode définie par la présente délibération constitue une grille de référence destinée à assurer la cohérence, l'objectivité et l'égalité de traitement dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Le montant définitif de l'amende est arrêté par le maire, dans le cadre de son pouvoir propre de police et après respect de la procédure contradictoire prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Le maire peut, par décision spécialement motivée, retenir un montant inférieur à celui résultant de la grille de référence ou adapter celui-ci lorsque les circonstances particulières de l'espèce, la gravité du manquement, l'importance du trouble causé à l'environnement ou tout autre élément objectif le justifient.

Le montant de l'amende ne peut en aucun cas excéder le plafond prévu par la loi.

Article 7 – Recouvrement

Les amendes administratives prononcées par le maire sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement sont recouvrées au bénéfice de la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Décisions prises par Mme le Maire
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Décision n° 2026/64
Contrat d'engagement entre Mme Marie COLOT, représentée par Productions Associés – SMART et la ville pour des rencontres littéraires le 1er et 2 juin dans les établissements scolaires pour la somme globale de 825.11 euros bruts.

Décision n°2026/65
Accord d'une superposition dans la concession référence 1844 allée C côté droit, 15 ans, 2 corps, pleine terre pour un montant de 127 euros.

Décision n°2026/66
Accord d'une superposition dans la concession référencée 407 allée T côté droit, perpétuelle, 6 corps, pour un montant de 1 057 euros.

Décision n° 2026/67 – en attente -

Décision n° 2026/68
Accord d'un renouvellement de la concession référencée 1096 allée F2 côté droit, 50 ans, 4 corps pour un montant de 875 euros.

Décision n°2026/69
Accord d'une dispersion de cendres, en date du 20 mai 2026, pour un montant de 45 euros.

Décision n°2026/70
Accord pour une dispersion de cendres, en date du 22 mai 2026, au tarif de 45 euros.

Décision n°2026/71
Accord d'une inhumation en superposition dans la concession double caveau référencée 1677-1679 allée B côté gauche, 50 ans, 6 corps, pour un montant de 438 euros.

Décision n° 2026/72
Contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant avec le producteur SASU FRIENDS CIE et la Ville pour une représentation publique d'un spectacle « Concert du groupe Zenith » le dimanche 5 juillet sur le parking André Malraux d'un montant TTC de 6330 euros.

Décision n° 2026/73
Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle entre la Ville et l'association Popiette pour une représentation du samedi 4 juillet 2026 à 21h00 pour un montant de 2637.50 TTC.

Décision n° 2026/74
Accord d'un achat d'une cavurne 30 ans, 4 à 5 urnes, numéro 85, au tarif de 314 euros.

Décision n° 2026/75
Contrat de cession du droit de représentation de spectacle entre le producteur Hempire scène Logic et la ville pour un spectacle « Simon Fache » concert interactif avec l'école de musique le samedi 20 juin 2026 pour un total de 1500.21 euros TTC.

Décision n° 2026/76
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'association STRAWBERRY PROD et la ville pour une représentation le 28 juin 2026 d'un montant de 2 215.50 euros.

Décision n° 2026/77
Contrat de cession entre la SARL Homard et Saucisse Productions et la ville pour la mise à disposition d'un spectacle PIMP MY NIGHT du 11 juillet 2026 pour un montant de 2 795,75 euros TTC.

Décision n° 2026/78
Convention de prêt entre l'association ARA « Autour des Rythmes Actuels » et la ville. Le matériel est consenti à titre gracieux.

Décision n° 2026/79
Contrat de partenariat simplifié entre l'association La Renaissance et la ville pour le prêt de matériel nécessaire à l'organisation d'un loto.

Décision n° 2026/80
Contrat de cession des droits de représentation entre SARL Le Terrier Productions et la Ville pour une représentation d'un spectacle « Fluo Sauvage en concert » le vendredi 26 juin 2026 pour la somme de 1899.00 euros TTC.
Décision n° 2026/81
Accord d'un scellement d'urne en concession traditionnelle 50 ans allée T côté gauche, au tarif de 165 euros.
Décision n°2026/82
Convention de partenariat entre la Radio Cité Vauban et la ville pour une intervention le 20 juin 2026 pour un montant de 400€.
Décision n° 2026/83
Accord d'un achat d'une case columbarium 30 ans, 3 urnes, réf U5, pour un montant de 441 euros.
Décision n° 2026/84
Accord d'une dispersion de cendres, en date du 12 juin 2026, au tarif de 45 euros.
Décision n° 2026/85
Accord d'une superposition en concession traditionnelle 50 ans, 4 corps référencée 1516 allée T côté gauche, au tarif de 438 euros.
Décision n° 2026/86
Accord d'un dépôt d'urne en case columbarium existant n° T 16, pour un montant de 104 euros.
Décision n° 2026/87
La commune cède à titre gratuit à la société NORMANET une autolaveuse acquise en 2016 dont sa valeur résiduelle est faible ou nulle.
Le bien sera retiré de l'inventaire communal.
Décision n° 2026/88
Contrat de partenariat entre l'association les Fluos et la ville.
Contrat de partenariat entre le Café du centre et la ville.
Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.
La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

L'association s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

B/ Suite au changement de la date des feux de la Saint-Jean, un véhicule frigorifique sera mis à disposition de l'association par la ville. Il sera conduit par un agent municipal, ne pourra pas être déplacé et devra être restitué propre.
Décision n° 2026/89
Accord d'une superposition, caveau, concession traditionnelle n° 177 allée F côté droit, 30 ans, pour un montant de 438 euros.
Décision n° 2026/90
Accord pour un scellement d'urne sur concession traditionnelle référencée 1703 allée F côté gauche, 30 ans, pour un montant de 83 euros.
Décision n°2026/91
Accord pour l'achat d'une concession traditionnelle pleine terre référencée 542 allée H côté droit, 15 ans, pour un montant de 252 euros.
Décision n°2026/92
Contrat de partenariat simplifié entre l'association la Renaissance et la ville.

Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.
La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

L'association s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

Décision n° 2026/93
Accord pour l'achat d'une case columbarium 15 ans, 2 urnes, réf U6, pour un montant de 169 euros.
Décision n° 2026/94
Accord pour l'achat d'une concession 15 ans, 2 corps, référencée 537 allée H côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/95
Convention entre l'association UNI-SON et la ville pour une représentation de spectacle « les Trimardeurs » le 5 juillet 2026 pour un montant de 2162.75 € TTC.
Décision n° 2026/96
Accord pour l'achat d'une concession caveau 30 ans, 2 corps, référencée 469 allée I côté gauche, pour un montant de 505 euros.
Décision n° 2026/97
Accord pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, pour un montant de 45 euros.
Décision n° 2026/98
Accord pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir, pour un montant de 45 euros.
Décision annulée n° 2026/99
Décision annulée n° 2026/100
Décision n° 2026/101
Contrat de partenariat entre le Café du centre et la ville.
Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.
La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

Le commerçant s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

Décision n°2026/102– *en attente -*
Décision n°2026/103
Contrat de partenariat entre l'association Neuville Solidaire et la ville.
Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain

développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.
La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

L'association s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

Décision n° 2026/104
Accord le renouvellement d'une concession traditionnelle, 15 ans, référencée n° 1287, allée D côté gauche, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/105
Contrat de partenariat entre la Société Décathlon et la ville.
Dans le cadre de l'inauguration de son Hôtel de ville rénové et modernisé, la ville organise le dimanche 20 dimanche 10h00 à 14h30 un Urban Trail pour mettre en lumière son patrimoine.
Pour la bonne réussite de cet évènement protocolaire, sportif et festif, la Ville sollicite le soutien de Décathlon.
La société Decathlon prête gracieusement à la Ville de Neuville-en-Ferrain le matériel suivant : Arche gonflable / Rubalise (2 à 3 Km) / Oriflammes / Banderoles.
Décision n° 2026/106
Accord d'un renouvellement d'une concession traditionnelle pleine terre, 15 ans, référencée n° 1270, allée C côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/107
Accord d'un renouvellement d'une concession traditionnelle pleine terre, 15 ans, référencée n° 1748, allée C côté gauche, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/108
Accord pour une inhumation en superposition en caveau, 30 ans référencé n° 219, allée F côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/109
Accord pour un renouvellement de concession pleine terre, 15 ans, référencée n° 1804, allée D côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/110
Accord d'un scellement d'urne sur une concession pleine terre, 30 ans, référencée n° 1242 allée E côté gauche, pour un montant de 83 euros.
Décision n° 2026/111
Accord pour une renouvellement de concession caveau, 15 ans, référencée n° 1102 allée F2 côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/112
Pour conclure et signer une convention d'occupation relative au local situé Résidence Domaine les Phalempins – 72 A rue du Berquier à Neuville-en-Ferrain d'une superficie de 74.94 m2.
Décision n° 2026/113
Accord pour une inhumation en superposition en caveau, 50 ans, référencée n° 295 allée P côté gauche, pour un montant de 438 euros.
Décision n° 2026/114
Accord pour un renouvellement de concession pleine terre, 15 ans, référencée n° 1247 allée D côté droit, pour un montant de 252 euros.